

Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers, technopole de Metz, Michel Rémon, Albert Longo arch., lauréats catégorie verre © Jean-Marie Monthiers

Sommaire

■ Humeur

La construction publique en péril 2

■ Edito..... 3

■ Portrait

Prix de l'Architecture Lorraine 2002 3

■ Actualité

Une lettre de Grèce 4

■ Cinq questions

A François Bayrou, président de l'UDF..... 5

■ Conseil national

Résultats de l'enquête auprès de la profession 6

Commission maisons individuelles..... 7

■ Profession

Stages de formation 8

■ Dossier

Le permis de construire 9

■ Expertise

Fiches de jurisprudence du CNEAF 17

■ Actualité juridique

Modification du régime de la coordination SPS 19

■ International

Négociations professionnelles Etats-Unis / Union européenne 22

Conférence et concours 22

Concours d'idées pour la Maison des Amériques 23

Actualités de l'UMAR..... 23

■ Information et documentation

Livres - Sites internet 24

La construction publique en péril

Lettre ouverte aux élus des collectivités locales et territoriales et à tous les maîtres d'ouvrage publics

Les organisations signataires de cette lettre représentent les acteurs français de la maîtrise d'œuvre des constructions, architectes, ingénieries, ingénieurs-conseils, économistes de la construction, spécialistes de l'ordonnancement et du pilotage de chantiers. Ils concourent à la conception et à la mise en œuvre des constructions de toute nature, en France comme à l'étranger, et représentent 200 000 personnes réparties sur l'ensemble du territoire, réalisant un chiffre d'affaires de 15 milliards d'Euros.

Aujourd'hui le gouvernement envisage de déroger, par voie d'ordonnance, aux règles de la construction de bâtiments et d'équipements publics.

La construction des bâtiments et équipements publics est soumise, en France, au respect de certaines règles qui visent à favoriser la qualité des constructions et le bon emploi des deniers publics. Une des plus efficaces en est l'intervention, aujourd'hui obligatoire d'une équipe de maîtrise d'œuvre, indépendante des marchés de construction.

Cette intervention va être supprimée par le gouvernement qui, pour répondre rapidement à une demande sociale qualifiée d'urgente, entend réduire les délais et coûts de certaines constructions publiques, en recourant pour ces programmes, à la procédure de conception-réalisation.

D'exceptionnelles, ces mesures dérogatoires risquent vraisemblablement de devenir la règle.

Il n'est pas de notre responsabilité de juger de l'opportunité d'une telle politique, mais cette procédure présente des risques. Il est donc de notre devoir d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce point et tout particulièrement celle des élus des collectivités locales et territoriales et de tous les maîtres d'ouvrage publics qui auront à la mettre en œuvre. En effet, les avantages annoncés sont parfaitement illusoirs, notamment au regard :

- de la perte de la qualité architecturale et technique au profit de "produits" banalisés,
- des dérives financières, notamment celles induites par le processus lui-même, susceptibles d'entraîner en cours de réalisation la remise en cause de projets insuffisamment élaborés,
- d'une maîtrise réduite de la fiabilité, de la durabilité et de la sécurité des constructions en raison même de la compression des délais qui pèse essentiellement sur la phase conception,
- de la dépendance à terme de la maîtrise d'ouvrage publique face à une concurrence et à des choix de plus en plus restreints,
- de l'inévitabilité déstructuration du tissu régional des PME du bâtiment qui résulterait d'une utilisation élargie de la conception-réalisation.

L'objectif de développement durable, largement réaffirmé par les responsables privés et publics et soutenu au plus haut sommet de l'Etat, peut-il s'accommoder d'une telle réduction de dialogue sur les choix de conception et de construction à tous les stades de la vie des ouvrages ?

Le gouvernement a décidé de prendre par ordonnance des mesures de simplification administrative pour minorer les lenteurs préjudiciables aux citoyens. Ne serait-il pas préférable de maintenir les procédures classiques en les aménageant, et poursuivre l'objectif d'alléger les lourdeurs administratives qui constituent, elles, une véritable entrave à la construction publique et privée, particulièrement dans le domaine social ?

Sur ces sujets essentiels, le gouvernement doit apporter une réponse claire qui prenne en compte de manière responsable le cadre de vie de nos concitoyens et des générations futures.

Votre rôle dans le cadre de la qualité globale et durable du secteur de la construction est particulièrement important pour les constructions publiques dont vous êtes parfois les initiateurs ou les financiers, mais toujours les responsables face à l'opinion publique. Merci du soutien que vous apporterez à cette démarche.



Le Monde 13 mars 2003

Jean-François Susini
Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes
9, rue Borromée
75015 Paris

Yann Leblais
Président de Syntec-Ingénierie Fédération des Professionnels de l'Ingénierie
3, rue Léon Bonnat
75116 Paris

François Pélegrin
Président de l'UNSAFA Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes
26, boulevard Raspail
75006 Paris

René Gamba
Président du CICF Chambre des Ingénieurs Conseils de France
3, rue Léon Bonnat
75116 Paris

Patrick Colombier
Président du Syndicat de l'Architecture
1, rue du Groupe Manouchian
75020 Paris

Gérard Bornet
Président d'UNTEC Union Nationale des Techniciens de l'Economie et de la Construction
8, avenue Percier
75008 Paris

Jean-Pierre Antoine
Président d'UNAPOC Union nationale des Professionnels de l'OPC, sécurité et protection de la santé
3, rue Léon Bonnat
75016 Paris



Les *Cahiers de la profession* ouvrent désormais leurs colonnes à des personnalités non-architectes du monde culturel et politique en s'attachant évidemment pour ces derniers à respecter le nécessaire équilibre des sensibilités. C'est François Bayrou qui initie cette série d'entretiens en apportant sa contribution aux débats sur la réforme des marchés publics.

Débats qui provoquent de vives inquiétudes dans ces colonnes puisque les ordonnances que va prendre le gouvernement au plus tard cet automne vont dans bien des cas bouleverser nos rapports avec les maîtres d'ouvrage et les entreprises. Une sorte de retour à la politique de la construction (et non de l'architecture) des années d'après-guerre.

D'autres modifications réglementaires sont en préparation, notamment celle portant sur le permis de construire qui visera vraisemblablement à simplifier cette procédure. Comment ? Nous n'avons encore à ce jour aucune information précise. C'est pourquoi, dans l'attente, le dossier central refait le point sur les exigences actuelles en matière d'autorisations administratives.

A l'heure tardive, vu les difficultés d'acheminement de courrier, où vous recevrez ces *Cahiers*, nous nous serons déjà exprimés sans doute nombreux lors des journées de la maîtrise d'œuvre organisées à Paris par le groupe Moniteur .

Gageons que cette manifestation aura marqué un moment important de solidarité, capable de conforter l'attitude de fermeté adoptée par vos représentants face aux réformes en cours.

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre



Prix de l'Architecture Lorraine 2002

Le Conseil régional de l'Ordre des architectes a souhaité valoriser la création architecturale régionale en organisant le Prix de l'Architecture Lorraine 2002. La demande était de mettre en avant l'utilisation de matériaux dans les constructions ou aménagements, plutôt qu'une classification sectorielle des réalisations; ainsi cinq catégories furent retenues: le bois, le métal, le verre, le minéral et les matières nouvelles.

La Lorraine étant au cœur de l'Europe, le jury était composé de nos confrères membres d'Euroka: les présidents des chambres et ordres de Belgique, de Luxembourg, de la Sarre et de la Rhénanie Palatinat, ainsi que des architectes Gilles Perraudin et Myrto Vitart.

Le travail du jury a confirmé que l'architecture est bien un "langage commun" au-delà des barrières linguistiques. Parmi les 158 projets présentés, 43 ont été pré-sélectionnés et 9 réalisations primées.

Les auteurs des projets lauréats que nous présentons dans ces *Cahiers* ont reçu une création originale réalisée par Olivier Weber. L'ambiance festive de la remise du Prix, nous incite à créer un Prix d'architecture du Grand-Est et pourquoi pas, transfrontalier.

Denis GUILLERMIN

Président du Conseil régional Lorraine

Nomination à la DAPA

Ann-José Arlot occupe depuis le 14 mai 2003 les fonctions de directrice, adjointe au directeur de l'architecture et du patrimoine, chargée de l'architecture.

Elle a pour mission d'assurer, au sein de la DAPA et sous l'autorité de son directeur Michel Clément, le suivi de l'ensemble des sujets relatifs à l'architecture et à l'urbanisme.

Maison particulière type T5, Nancy,
Catherine Boulangé arch.,
lauréate catégorie béton
© B2H architectes





Une lettre de Grèce à l'Ordre des architectes de Bretagne

Le 09 avril 2003

Objet : réponse au courrier concernant les constructions publiques

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de cette lettre d'information concernant la réforme des procédures de conception des bâtiments publics, je vous transmets mon désarroi car je vis actuellement dans un pays (qui souffre d'un tel état de fait) où la "conception-construction ou conception-réalisation" est de rigueur; ce pays, vous le connaissez peut-être, il s'agit de la Grèce.

Je vous épargnerai (ai-je tort ?) les descriptions amères que l'on pourrait effectuer envers l'état du bâti hellénique, privé et surtout public; l'environnement y est d'une pauvreté affligeante, la qualité des matériaux est uniquement liée au mieux-disant des fournisseurs, les projets sont dénaturés de leur substance architecturale, il ne reste le plus souvent que la froide fonctionnalité du projet. Cette condition est alarmante et désarmante, en premier lieu pour la profession d'architecte et celle du bâtiment en général, et ensuite pour l'ensemble des citoyens - je puis vous assurer que le peuple grec a honte de ses villes et du tissu urbain actuel -. Faut-il en arriver là ?

Aujourd'hui les entreprises du bâtiment pouvant prétendre à une commande publique de ce type sont peu nombreuses, quant aux moyennes et petites entreprises elles se contentent de petits projets privés où les compétences techniques ont quasiment disparu, par manque de contact avec des projets à exigences élevées.

Il va sans dire que ce nombre peu élevé d'entreprises diminue la concurrence et augmente naturellement les coûts des opérations. Si l'Etat généralise l'application de cette procédure à tous les marchés publics, alors les effets occasionnés seront considérables sur notre économie, et nous le ressentirons dans notre quotidien.

Il me semble que la loi MOP est suffisamment souple pour faire face à de nombreuses formes de conception. Nos confrères britanniques ont une multitude de types de procédures et cela fonctionne très bien. Il va de soi que certains cas isolés de projets spécifiques liés à la défense et à la sécurité, sont plus facilement contrôlables financièrement par cette procédure, mais pourquoi devrions-nous tout généraliser et tout redessiner pour le seul avantage d'un intervenant et pour faciliter la tâche d'une administration qui s'est parfois bien moquée de notre rôle. Sachez que le rôle de l'architecte, dans les procédures conception-construction est très limité, que négocier certains matériaux au niveau du marché peut devenir un cauchemar au détriment d'éléments primordiaux du projet. L'interlocuteur direct et privilégié deviendrait uniquement l'entrepreneur de grands groupes.

La France est un pays qui respire, plus que beaucoup d'autres, la qualité d'un patrimoine architectural existant et en devenir. Faut-il remettre en cause cette tradition ? Deviendrons-nous comme certains de nos voisins, amers envers le présent, jaloux de certains pays qui prennent au sérieux leur environnement urbain, mais fiers d'un passé prestigieux. Evitons le sens unique du rétrospectif.

En espérant que ce petit courrier participe à la compréhension de ce qui est en train de se passer, je vous transmets mes salutations les plus sincères.

Alain Bacon

Architecte DPLG

8 Aimilianou Grevenon - 54621 Thessalonique - Grèce

Objets culturels pour l'église de Neuville en Verdunois, Mérouane Hanafi arch., lauréat catégorie verre © B2H architectes



5 questions à François Bayrou

président de l'UDF

Le Gouvernement s'apprête à faire adopter dans son projet de loi d'habilitation, un article créant de nouvelles formes de contrats pour la conception, la transformation, l'exploitation ou le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement des services, ou une combinaison de ces missions. Quelle est la position de l'UDF sur ce sujet ?

L'UDF en demande la suppression.

Le Président du groupe UDF au Sénat, Michel Mercier, qui connaît bien les enjeux d'urbanisme en cause en tant que Président d'un grand Conseil Général, celui du Rhône, a demandé la suppression d'une disposition qui fait courir le risque majeur de pérenniser et de systématiser cette procédure expéditive de la construction déléguée aux seuls grands maîtres d'œuvre. Cela a été souligné tout aussi vivement dans la discussion à l'Assemblée Nationale par François Sauvadet qui a également demandé au nom du groupe UDF la suppression d'une habilitation sans contrôle, au motif qu'on fait courir à la construction en France un double risque de monopolisation économique et de régression architecturale. Il a fait valoir au gouvernement la juste crainte des professionnels de voir ces nouveaux bâtiments publics banalisés et accaparés par un système puissant dont les dérives passées ont déjà conduit aux collègues Pailleron de triste mémoire.

Quel est le motif que l'UDF souhaite mettre en avant pour demander cette suppression ?

La nécessité de remédier rapidement aux déficits d'équipements publics ne justifie pas des procédures simplificatrices qui viennent nier d'un seul trait tout ce qui a été patiemment convenu entre les collectivités maîtres d'ouvrage, les professionnels, architectes et corps de métiers, depuis des décennies dans un pays fortement défiguré après guerre parce que l'Etat a voulu justement tout faire, trop vite, à faible coût. On le regrette aujourd'hui. L'immense effort de rénovation urbaine engagé tant bien que mal, par nécessité, depuis une décennie, s'efforce de réparer ces erreurs. Comment ne pas en tirer les leçons ? L'habilitation aveugle et monopolistique aura deux conséquences évidentes : elle écartera les entreprises moyennes de ces marchés et donc pénalisera l'économie locale. Elle marginalisera les architectes et les fera passer sous la coupe des grands constructeurs. L'acte architectural ne pourra pas s'exprimer et sera contraint à sa plus simple expression technique. On va à l'inverse de notre souhait d'ancrer la décision économique publique dans la vie territoriale et humaine. Il faut veiller à ce que les marchés publics évitent cela.

Comment pourriez-vous définir les missions telles qu'elles devraient être assurées par l'architecte afin de garantir au maître d'ouvrage la meilleure qualité architecturale ?

A contrario de bien des responsabilités qu'ils exercent au quotidien, les élus savent que certaines décisions peuvent structurer la vie des populations pour des décennies. Il en est ainsi des choix d'infrastructures ou d'urbanisme. Façonner le cadre d'expression d'une population, des logements des familles aux écoles des enfants en passant par les lieux de loisirs ou de vie collective, est un acte majeur qui doit être pris en accord avec les hommes de l'art, au premier rang desquels l'architecte. Pour reprendre le thème de votre communication, l'architecte

est effectivement le premier qui pense au public, à son confort, à son bien être. Personne ne sait aussi bien que lui mettre en scène un espace de vie et il faut le respecter à ce titre. On peut discuter une expression architecturale mais on ne doit pas empêcher sa prise en compte dans la construction. On sait que l'indépendance de l'architecte à l'égard des maîtres d'ouvrage est une condition de cette expression. La qualité provient aussi surtout du fait que les architectes étant encouragés et respectés, ils conservent une indépendance économique pour améliorer " le vécu " de la cité, tirer vers le haut l'exigence publique et gérer cette tension créatrice entre le désir des habitants et la contrainte de l'art sans laquelle on ne rêve jamais la ville.

Si penser la ville est un de nos enjeux contemporains majeurs, on ne le relèvera que si les architectes nous guident. Pour cela, il faut poser l'acte architectural comme un acte intangible, de dialogue, de création et de vie publique à respecter scrupuleusement.

La conception-réalisation fait souvent l'impasse sur la programmation et les études préalables.

En tant que Président de Conseil Général, vous êtes Maître d'ouvrage d'un bâtiment public primé par l'AMO et réalisé dans des procédures classiques. Que pensez-vous des procédures de conception-réalisation et des Partenariats-Publics-Privés (PPP) ?

Oui, un territoire est ce que l'œuvre des hommes a laissé. C'est plus qu'un rapport avec la nature qu'on façonne ; c'est ce qui reste du projet d'une génération. Voilà pourquoi construire est engageant au plus beau sens du terme. Alors les procédures et les règles ne doivent pas l'emporter sur le sens des choses ! J'ai tenu effectivement à ce que les Pyrénées Atlantiques disposent d'un espace digne d'une certaine idée que nous avons de notre vie commune. Les architectes l'ont pensé et nous avons su établir un partenariat ambitieux et rigoureux à la fois. Encore une fois, les procédures ne font pas les projets ; elles peuvent les étouffer. Mais bâtir c'est unir et donc réunir. La commande publique doit être ouverte sur la création, sur la diversité et non forcée à l'uniformité et au monopole.

A l'heure du développement durable et du désir fort des citoyens d'un environnement bâti, urbain et rural de qualité, quelles sont les propositions de l'UDF pour une meilleure garantie architecturale sur les bâtiments publics ?

Vous abordez un grand sujet qui va nous obliger à revoir bien des habitudes et des préjugés. Chez les décideurs comme chez les professionnels. On ne doit plus tolérer le gaspillage des ressources, financières mais aussi en termes d'énergie, d'espaces naturels ou paysagers. L'aspiration au beau est aussi important que l'équité sociale. Ces principes combinés, dont aucun ne doit primer sur l'autre, est au cœur de la construction durable, concept qui reste largement à inventer ensemble. Au moins, partons de ce que nous ne voulons plus pour nos villes et notre espace, dans une société où la diversité des aspirations individuelles doit aller de pair avec la préservation des intérêts collectifs à long terme. Je ne possède pas la solution mais je suis désireux d'écouter sur cette question passionnante ce que les architectes en pensent et en disent. Je suis à leur disposition pour m'associer à cette réflexion.

Résultats de l'enquête auprès de la profession

Fin 2002, le Conseil national a adressé à tous les architectes un questionnaire pour prendre le "pouls" de la profession. Volontairement concis et réduit sur le nombre de sujets abordés pour inviter à des réponses précises et claires, ce petit sondage a néanmoins permis de révéler de grandes tendances.

Sur la question du seuil, si 69 % des architectes préfèrent la notion de SHOB à celle de SHON, ils sont 40 % à préciser que le seuil de surface adéquate pour le recours obligatoire à l'architecte se situe entre 0 et 20 m². La règle des 170 m² trouve néanmoins 10 % de partisans. Dans les commentaires qui ont accompagné ces réponses, il faut noter que nombreux ont été ceux qui estimaient que l'architecte devait logiquement intervenir dès qu'il y a permis de construire et sans référence à un quelconque seuil de surface.

Sur le contenu de la mission de l'architecte en

marchés privés, une petite majorité (54 %) se prononce sur le principe d'une mission de base équivalente à une mission de type Loi MOP. Mais plus d'un tiers (35 %) exprime leur opposition à ce rapprochement.

Si 100 % des architectes estiment qu'il doivent être "mandataire" dans une mission de maîtrise d'œuvre, la notion de co-traitance est évoquée avec nuance.

Une majorité d'architectes, reconnaissent le bien-fondé d'une co-traitance "intelligente" avec les BET pour leur apport technique, mais ils

revendiquent fermement leur indépendance, refusant les associations "forcées" et manifestant leur réticence au "groupement solidaire".

La sous-traitance amène des commentaires plus franchés : certains adoptent favorablement cette formule car ils se sentent mieux en maîtrise du jeu, contrôlant ainsi plus efficacement le déroulement de la mission. D'autres cependant y sont farouchement opposés, évoquant la prise de risques et de responsabilités.

Pour les opérations de réhabilitation, si 93 % des architectes reconnaissent le bien-fondé d'une mission de diagnostic architectural préalable, ils ne sont plus que 61 % à penser que le permis de réhabiliter devrait être envisagé.

L'instauration d'une licence d'exercice, sous la forme d'une formation "professionnalisante" post-diplôme validant le droit à l'exercice de la maîtrise d'œuvre, ne rencontre que 51 % d'adeptes. Mais 44 % estiment toutefois que c'est à l'enseignement de l'architecture, dans la formation initiale, qu'il convient de donner une bonne dose de cours professionnalisants.

Les partisans de la licence d'exercice pensent que celle-ci devrait être suivie par l'Ordre et qu'elle contribuerait à renforcer l'image du bon professionnel.

L'ouverture des sociétés d'architecture à d'autres personnes morales issues de la maîtrise d'œuvre rencontre un écho très favorable (71 %), mais le doute s'installe lorsqu'il s'agit de s'ouvrir vers d'autres partenaires économiques (investisseurs, promoteurs...) avec seulement 27 % des réponses.

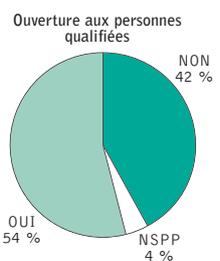
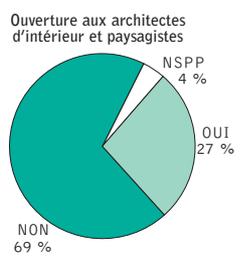
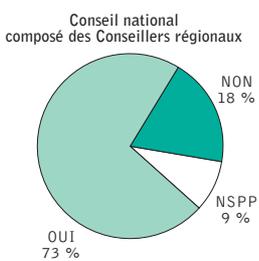
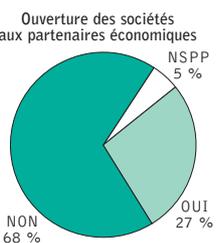
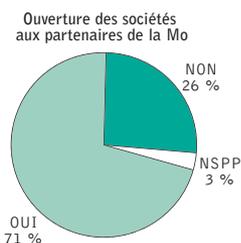
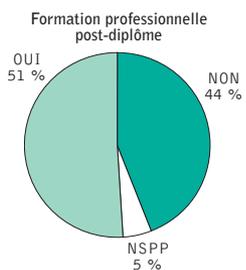
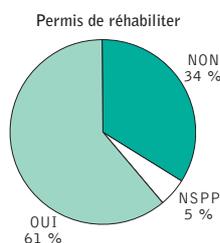
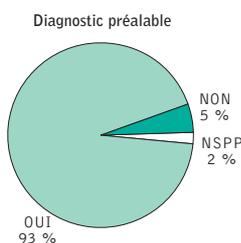
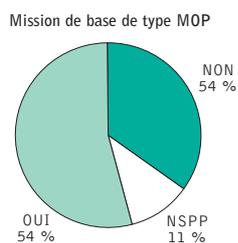
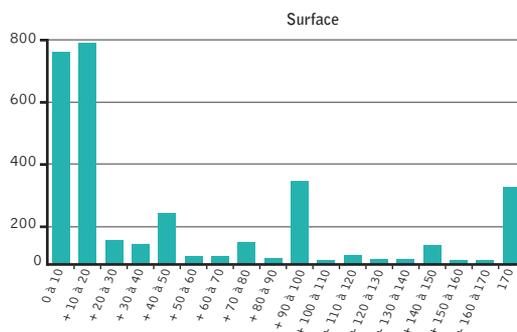
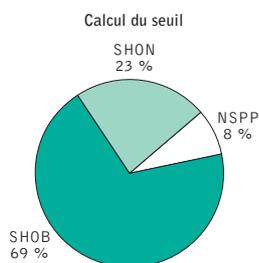
Pour l'organisation de l'institution ordinale, ils sont 72 % à être favorables à un conseil national qui serait composé en majorité des présidents de conseils régionaux.

L'ouverture du tableau aux architectes d'intérieur et aux paysagistes ne recueille que 27 % d'avis favorables (contre 69 % clairement opposés). La réciprocité, le niveau de formation et la responsabilité sont des thèmes souvent évoqués par les opposants à cette intégration.

L'ouverture à des personnes non architectes, mais qualifiées, rencontrent 54 % d'avis favorables, mais sous un angle consultatif uniquement. Parmi ceux qui s'opposent à une telle ouverture (42 %), de nombreux architectes estiment qu'ils existent d'autres "espaces" de débat et que l'Ordre n'a pas vocation à accueillir des personnalités extérieures.

Patrice GENET

Vice-président du Conseil national de l'Ordre





Maison d'habitation Hennequin,
Nancy, Christian Vincent,
Pascal Brateau arch., lauréats
catégorie métal
© Christian Vincent



Travaux de la commission maisons individuelles

Conscient de la faible part prise par les architectes dans le "créneau" de la maison individuelle et de l'intérêt pour la profession d'une recherche plus poussée à ce sujet, le Conseil national de l'Ordre a mis en place une commission restreinte chargée d'analyser les choses, et si possible, de faire des propositions. Le but avoué est de repérer les causes du faible impact des architectes et d'examiner dans quelle mesure ils peuvent avoir une chance de l'améliorer sans être contraints à contourner les règles professionnelles, et donc en conservant leurs vraies missions de conception et leur vraie place dans le processus.

Après informations et appels dans les régions, cette commission a été constituée en fin d'année 2002. Elle est composée de trois conseillers nationaux et de trois conseillers régionaux, les origines géographiques ayant été prises en compte afin de recueillir des informations aussi diverses que possible. Douze conseillers régionaux qui avaient manifesté leur intérêt pour cette question sont associés à ces réflexions. Quatre réunions se sont tenues au Conseil national à Paris, au rythme d'une par mois, avec objectif d'étape pour juin 2003.

Premiers constats

Les principaux documents dont il ne peut être fait abstraction, tels que les textes des lois de 1977 et de 1990, le rapport Lissalde, les résultats de différents sondages, ont tout d'abord été collectés et diffusés. Divers constats ont été faits : la certitude de l'intérêt porté à la maison individuelle par un nombre considérable d'architectes, l'insuffisance des réflexions sur ce thème, l'organisation de l'espace en corollaire des zones "pavillonnaires", et l'antinomie partielle entre la loi de 1977 et celle de 1990.

Analyse des textes et du contenu de la phase conception

Les textes qui régissent les interventions des architectes dans le cadre de la loi de 1977 et du code des devoirs professionnels, ainsi que les obligations faites aux intervenants par la loi de 1990 ont été analysés. Ce travail est relativement ardu dans la mesure où la loi de 1990 est, à l'origine, un texte destiné essentiellement à la protection du "consommateur" et où les ambiguïtés ne sont guère élucidées par une très rare jurisprudence. La création d'une "caisse de garantie" pour les architectes serait souhaitable, mais il s'agit à l'évidence d'un travail complexe, lourd et qui suppose des délais importants.

Une liste détaillée de toutes les démarches et travaux de la phase conception, qui peuvent aboutir à plusieurs possibilités pour la phase réalisation, a été établie. La commission s'est attachée à définir un processus très précis avec le contenu de chaque phase, engagements, validations et cadre des règlements financiers. Cette décomposition précise, à usage interne, sera à confirmer ou rectifier en fonction des réflexions ultérieures.

Le dépôt du permis de construire et la réalisation

La commission a ensuite procédé à une étude des cas après déroulement des opérations de conception jusqu'au dépôt de la demande de P.C., dans l'attente ou avec poursuite immédiate des éventuelles missions qui peuvent se répartir en

1. Maîtrise d'œuvre classique : liste des documents à produire, marchés, chantier, opérations de réception ; étude des pénalités afin de pouvoir garantir les délais et les prix.
2. Recours à une entreprise générale ou un groupement, mission de même type sans OPC, apurement des comptes.
3. Contrat de maison individuelle : 3 possibilités
 - Fin de mission, réalisation par un constructeur apportant la garantie loi de 1990 et intervenant sans fourniture de plans,
 - Réalisation par un constructeur qui fait appel à l'architecte pour mission de maîtrise d'œuvre,
 - Réalisation par l'architecte concepteur dans le cadre de la loi de 1990, ce qui suppose la mise en place préalable d'une "caisse de garantie".

Les réflexions sont à ce stade et vont se poursuivre pour affiner l'ensemble et répertorier les incidences sur l'organisation des espaces.

Michel BODIN

Secrétaire adjoint du Conseil national de l'Ordre



Bois et architecture : les formations du CNDB

La Charte Bois-Construction-Environnement signée par l'Etat et les principales organisations professionnelles de la construction reconnaît le caractère prioritaire de l'accroissement de l'usage du bois dans la construction au regard du développement durable. Pour ce faire, le Comité national pour le développement du bois (CNDB), association Loi 1901, assure la promotion et la valorisation du matériau bois auprès des maîtres d'ouvrage et des architectes. Pour les architectes qui le prescrivent de plus en plus souvent, il devient nécessaire d'acquérir une vraie compétence sur le bois, ses dérivés, son environnement réglementaire et ses technologies de mise en œuvre. Ainsi, le CNDB propose, dans le cadre de la formation continue, deux grands types de programmes faisant l'objet d'une prise en charge par les fonds de formation habituels.

Stage 1 :

Le bois dans la construction

- ▶ **Durée :** 4 jours répartis sur un trimestre.
- ▶ **Lieux de stage :** Paris ou Région
- ▶ **"Les Fondamentaux" :** formation indispensable pour faire les bons choix : essences, produits, techniques (structure et enveloppe) et manager un projet dans une démarche environnementale.
- ▶ **Contact :** CNDB Formation, Jean-Claude GUY
Tel. 01 53 17 19 96 - Fax 01 43 41 11 88
E-mail : jcg@cndb.org

Stage 2 :

La construction bois ossature plate-forme

Sous l'appellation Maisons Bois Outils Concept (MBOC), cette formation, plus précisément dédiée

aux jeunes architectes souhaitant se spécialiser, conjugue une connaissance spécifique de la technique de l'ossature bois avec l'approche d'un marché porteur : la maison individuelle. La formation MBOC s'appuie sur des outils pédagogiques : guide de conception technique et cd-rom de détails, dimensionnement, réglementation, chiffrage d'un projet et connaissance du marché de la maison.

- ▶ **Durée :** 4 jours répartis en deux sessions.
- ▶ **Lieux de stage :** Paris et Egletons (19) ou Angers ou autres sites à venir.
- ▶ **Spécialisation CAO** sur logiciel "Softplan", durée : 4 jours en une session à Paris ou Angers
- ▶ **Contact :** CNDB Formation MBOC, Michel PERRIN
Tel. 03 80 43 55 77 - Fax 03 80 43 55 75
E-mail : mboac@cndb.org



Centre d'études et de recherches sur le matériau bois, Epinal, Etienne Falk, Jean-Marie Gremillet, Christian Zomeno arch., lauréats catégorie bois © architectes

L'architecture et l'intervention sur le bâti ancien

Le Centre Européen de Formation P.A.R.T.I.R. (Patrimoine Architectural Rural, Techniques d'Identification et de Restauration), a été créé en 1996 sous l'égide de l'association loi 1901 Villages et Patrimoine. Il est né du constat des carences affectant l'enseignement de l'architecture en matière d'intervention sur le bâti ancien à valeur patrimoniale.

Le Centre Partir a mis en place des activités de formation afin d'offrir aux architectes les compétences spécifiques pour aborder le marché du bâti ancien (près de 60 % du marché de la construction).

Objectifs :

- Former les acteurs du patrimoine architectural rural ;
- Offrir un cadre de réflexion sur les techniques traditionnelles ;
- Favoriser la rencontre et le dialogue entre les acteurs du patrimoine (architectes, artisans, responsables institutionnels ou associatifs, élus, population...);
- Susciter des recherches et produire une documentation, dans le domaine du bâti ancien, au service des professionnels, des communes, des régions... ;

- Contribuer à la revitalisation des territoires ruraux en déshérence, en inscrivant la gestion du patrimoine bâti dans une démarche de développement local à caractère durable.

Modalités :

- ▶ Les stages en antennes pédagogiques s'adressent aux élèves-architectes, durée : 15 jours (actuellement Bretagne, Haute-Normandie, Pyrénées Orientales, Paca, Corse). Depuis 1996, près de 1 400 étudiants venus de l'Europe entière ont suivi les enseignements, visites sur sites et chantiers de restauration organisés dans les antennes pédagogiques régionales afin de s'initier aux techniques, matériaux et typologies locales.
- ▶ Les Ateliers de Pratique Opérationnelle sont ouverts aux étudiants de 3^e cycle et jeunes diplômés, durée moyenne : 4 semaines. Plus de 80 missions d'études, commanditées par des Parcs Nationaux, des Conseils Généraux et Conseils Régionaux, des Communes ou Groupements de Communes, ont été conduites sur l'ensemble du territoire par des élèves-architectes européens et jeunes diplômés. Les opérateurs ont pu se former aux techniques de mise en œuvre tra-

ditionnelles, aux typologies régionales et d'acquérir une expérience de terrain venant conforter les enseignements théoriques reçus au préalable.

- ▶ Les stages de formation professionnelle sont destinés aux jeunes diplômés et architectes en activité, durée : 3 ou 5 jours (Bretagne, Haute-Normandie, Ile-de-France).

Le relevé, le diagnostic, le montage de dossier, les techniques constructives du bâti ancien (maçonneries, enduits, couvertures...), la bio-construction, etc. Autant de notions bien particulières que l'architecte - exerçant en milieu rural au profit de maîtres d'ouvrage publics ou privés - se doit de posséder pour mieux comprendre le bâtiment, proposer des interventions adaptées et dialoguer avec le maître d'ouvrage, les institutions et les artisans...

Contact

Hervé Fillipetti, Directeur et Delphine Brumpt, Responsable des activités pédagogiques
Centre PARTIR
144, rue de Flandre 75019 Paris
Tél. / Fax 01 44 65 23 77
Site : www.centre-partir.com
E-mail : centrepartig@9online.fr

Le permis de construire

Phase incontournable de la mission complète de l'architecte, le permis de construire est un acte administratif qui peut facilement se transformer en outil de contentieux. En connaître le mécanisme est donc indispensable pour tout architecte averti qui engage ainsi sa responsabilité. Au fil des années, cette procédure s'est alourdie par l'exigence des services de l'Etat à produire toujours plus de documents... sans pour autant raccourcir ses délais d'instruction. Le permis de construire doit faire l'objet d'une profonde réforme (permis allégé ou permis de niveau APD?) depuis la promulgation de la Loi SRU. Mais il constitue d'ores et déjà un enjeu important dans la réflexion que mène la profession dans le cadre de la réforme de la Loi sur l'Architecture.

Patrice Genet

Vice-président du Conseil national de l'Ordre

I. Permis de construire, déclaration de travaux ou autres ?

Le permis de construire est rendu obligatoire pour quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations. Il est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires (art. L.421-1 du code de l'urbanisme - c.u.).

La déclaration de travaux est une procédure simplifiée permettant d'effectuer certains travaux ou constructions qui entrent dans le champ d'application du permis de construire mais sont exemptés de cette formalité contraignante.

Selon la nature des travaux envisagés, l'autorisation à demander ne sera pas la même : c.f. Tableau pages 12 et 13.

II. La demande de permis de construire

- ▶ La demande de permis de construire est présentée (art. R.421-1-1 c.u.):
 - par le propriétaire du terrain ou son mandataire
 - par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain (bénéficiaire d'une promesse de vente, locataire s'il justifie d'une autorisation écrite du propriétaire)
 - par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

- ▶ La demande, effectuée sur un formulaire Cerfa (imprimés n° 46-0399 et n° 46-0398 pour les maisons individuelles), doit contenir un dossier d'accompagnement et le cas échéant, les autorisations ou justificatifs nécessaires (zones boisées, bâtiment classé ou inscrit, construction à usage commercial, etc. art. R.421-2-1 à R.421-7 c.u.).

La demande précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux, la destination des constructions et la densité de construction.

Le dossier d'accompagnement joint à la demande de permis de construire contient (art. R.421-2 c.u.):

- Le plan de situation du terrain
- Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois

dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées. Ce document indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (si le projet est desservi par des équipements publics, le plan de masse indique leur tracé et leur raccordement)

- Les plans des façades
- Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs
- Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe (les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse)
- Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme
- Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée.

	Plan de situation	Plan de masse	Plans de façades	Vues en coupes	Photos	Documents graphiques	Notice Volet paysager
Projet soumis à obligation de recours à l'architecte	X	X	X	X	X	X	X
Projet non soumis à obligation de recours à l'architecte	X	X	X	X	X		
Projet ne comportant ni modification du volume extérieur ni changement de destination	X	X	X				
Projet situé dans une zone urbaine ne faisant l'objet d'aucune protection particulière et exempté du recours à l'architecte	X	X	X	X	X		
Projet situé dans zone de protection (ZPPAUP, abords, site, etc.)	X	X	X	X	X	X	X

► Le recours à l'architecte

La demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural (*article 3 de la loi sur l'architecture, art. L.421-2 c.u.*).

Par exception, ne sont pas tenues de recourir à un architecte (*article 4 de la loi sur l'architecture, art. L.421-2 c.u.*):

- Les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes (*art. R.421-1-2 c.u.*):
 - une construction à usage autre qu'agricole dont la SHON n'excède pas 170 m² (**en cas d'extension** de bâtiment existant, la limite des 170 m² se calcule en tenant compte de la **surface totale de la construction**)
 - une construction à usage agricole dont la SHOB n'excède pas 800 m²
 - des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la SHOB n'excède pas 2 000 m²
- Les travaux qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et vitrines commerciales.
- Les travaux limités à des reprises n'entraînant pas de modification visible de l'extérieur.

Le projet architectural définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs (*article 3 de la loi sur l'architecture*).

III. Instruction du PC - Procédure - délais

► Toute demande de permis de construire est établie en 4 exemplaires. D'autres exemplaires peuvent néanmoins être réclamés (*art. R.421.8*). Elle est soit déposée contre décharge, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la mairie (*art. L.421-2-3 et R.421-9 c.u.*).

L'autorité compétente pour instruire le PC est (*art. L.421-2 c.u.*):

- dans les communes disposant d'un PLU approuvé ou d'une carte communale, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ils peuvent cependant confier l'instruction du PC à la DDE)
- dans les communes dépourvues de PLU ou de carte communale, la Direction Départementale de l'Équipement.

► Procédure qui doit être suivie par l'autorité compétente pour instruire le PC :

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de PC, l'autorité compétente doit envoyer au demandeur une **lettre de notification** recommandée AR qui précise (*art. R.421-12 et A.421-2 c.u.*):

- le numéro d'enregistrement de la demande de PC
- la collectivité au nom de laquelle la décision sera prise
- le point de départ du délai d'instruction (date de l'avis de réception postale de la demande de PC, date de la décharge ou date de réception des pièces complémentaires)
- le délai maximal d'instruction de la demande et, si le délai est supérieur à 2 mois, la justification du service instructeur
- la date avant laquelle, compte tenu des délais d'instruction, la décision de l'autorité sera notifiée au demandeur
- si la demande de PC concerne une installation classée, l'information selon laquelle le délai d'instruction court jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique
- l'indication selon laquelle un permis de construire tacite est possible ou non et si le permis tacite est possible, les informations précisant au demandeur que :
 - "que si aucune décision ne lui a été adressée avant la date limite d'instruction, la lettre de notification vaudra permis de construire tacite et que le projet pourra être entrepris conformément au projet déposé, que toutefois le permis, s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité compétente pendant le délai de recours contentieux"
 - "qu'en cas de permis de construire tacite, il peut demander une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de sa demande"
 - "qu'une lettre rectificative peut le cas échéant lui être adressée en cas de majoration du délai d'instruction".

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords (*art. L.421-2 c.u.*).

Le projet architectural comprend notamment tous les éléments qui doivent figurer dans le dossier d'accompagnement de la demande de permis de construire.

Rappel de quelques règles professionnelles

- "Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration" (*article 15 de la loi sur l'architecture*).

- "Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre; la signature de complaisance est interdite.

Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé" (*article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes*).

- "L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance l'établissement du projet architectural" (*article 37 du code des devoirs professionnels*).

Un avis de dépôt de demande de PC est affiché en mairie précisant le nom du demandeur, le numéro et la date d'enregistrement de la demande, l'adresse du terrain, la SHON, la hauteur du projet et la destination de la construction (*art. R.421-9 c.u.*).

En cas de dossier incomplet, l'autorité compétente invite, par lettre RAR, le demandeur à fournir les pièces complémentaires, dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le délai d'instruction part de la réception par l'autorité compétente des pièces complétant le dossier (*art. R.421-13-1° c.u.*).

Conséquences de l'absence de lettre de notification :

Si le demandeur n'a pas reçu, dans le délai de 15 jours, la lettre de notification, il peut saisir l'autorité compétente, par lettre RAR, pour **requérir l'instruction** de sa demande de PC. Il doit adresser une copie de cette mise en demeure au préfet.

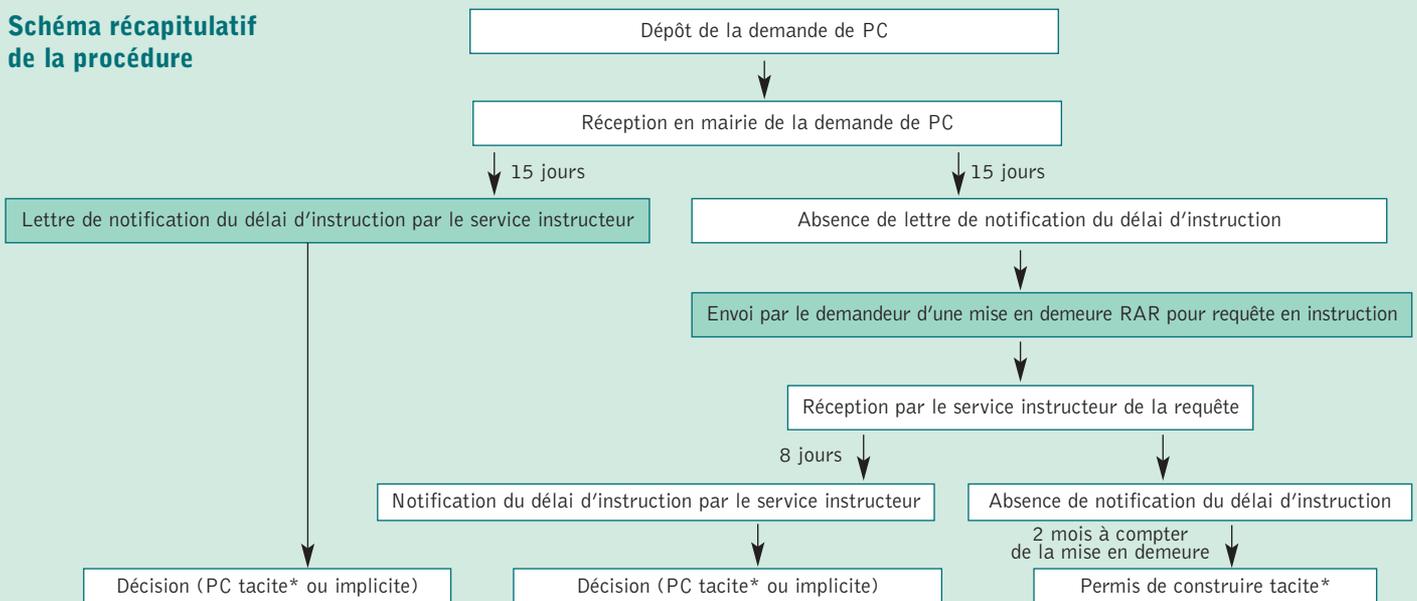
L'administration dispose alors d'un délai de 8 jours (à compter de la réception de la mise en demeure pour requête en instruction) pour enfin envoyer au demandeur la lettre de notification.

A défaut d'envoi de cette lettre de notification dans les 8 jours, le point de départ du délai d'instruction de la demande de PC est la date de réception de la mise en demeure pour requête en instruction.

NB : L'envoi d'une mise en demeure pour requête en instruction est fondamental.

Les textes ne fixent pas de délai pour cet envoi. Donc un envoi tardif demeure valable. Il est cependant recommandé d'adresser le plus tôt possible cette mise en demeure qui fait courir le délai d'instruction de la demande de PC. C'est d'autant plus important que c'est à cette seule condition que peut naître un permis de construire tacite.

Schéma récapitulatif de la procédure



* sauf dans les cas où il ne peut être accordé (art. R.421-19 c.u.)

► Durée de l'instruction (art. R.421-18 c.u.)

Objet du PC	Délai minimum	Délai maximal
Cas général	2 mois	4 mois*
Construction de plus de 200 logements	3 mois	5 mois*
Locaux à usage industriel, commercial, de bureaux ≥ 2000 m ²	3 mois	5 mois*
Autorisation de la CDEC	5 mois	9 mois en cas de recours contre la décision de la commission
Enquête publique ou consultation d'une commission nationale	5 mois	

* le délai est majoré d'un mois lorsqu'il y a lieu de consulter un service extérieur et d'un autre mois s'il s'agit d'instruire une dérogation ou une adaptation mineure.

NB : Les qualités de demandeur et d'auteur du projet architectural s'apprécient à la date de la décision. Le droit applicable est celui en vigueur au jour de la délivrance du permis de construire.

IV. Délivrance du PC

«Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation'' (art. L.421-3 c.u.).

Le permis délivré autorise la réalisation des travaux demandés dans les limites du projet déposé par le demandeur, des prescriptions de l'administration et du respect des droits des tiers.

Il peut être express ou tacite.

► Le permis express est accordé par arrêté.

La décision doit être notifiée directement au demandeur (par lettre RAR si elle est assortie de prescriptions - art. R.421-30 c.u.).

Elle doit obligatoirement lui rappeler (art. A.421-6-1 c.u.) :

- que le permis est délivré sans préjudice du droit des tiers
- le délai de validité du permis
- l'obligation de l'afficher sur le terrain
- les délais et voies de recours
- l'obligation de souscrire une assurance dommages ouvrages prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le permis express peut prendre plusieurs formes :

1)	Il peut être accordé dans la forme où il a été présenté (permis simple).
2)	Il peut être assorti de prescriptions spéciales qui doivent être motivées et qui s'imposent au demandeur. Les prescriptions spéciales trouvent leur fondement dans le règlement du PLU, de la carte communale ou dans les dispositions du règlement national d'urbanisme. Exemple : prescriptions portant sur les équipements (accès et voirie ou raccordement aux réseaux), sur les caractéristiques architecturales (implantation par rapport aux limites séparatives, hauteur des constructions, stationnement des véhicules), etc.
3)	Il peut être délivré en accordant des adaptations mineures ou des dérogations qui doivent être motivées. L'adaptation mineure est un assouplissement aux règles d'urbanisme autorisé par l'autorité habilitée à délivrer le PC en vue d'éviter une mauvaise utilisation du sol. Exemple : le fait d'autoriser, pour des raisons esthétiques, que presque tous les emplacements de stationnement d'un immeuble soient réalisés à découvert, alors que le POS prévoyait qu'au moins 50 % d'entre eux devaient être couverts.
4)	Il peut être exceptionnellement délivré à titre précaire sur un emplacement destiné à une autre utilisation. Cette possibilité concerne 2 hypothèses : - une construction qui présente un caractère provisoire et qui est donc légère et démontable peut être autorisée sur un terrain inscrit en emplacement réservé - les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage.

Permis de construire, déclaration de travaux ou autres ?

Ce sont les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme qui déterminent les procédures à suivre.

Permis de construire	Déclaration de travaux	Autres
Art L.421-1 et ss. et R.421-1 à R.421-58	Art. L.422-1, L.422-2 et R.422-2	(Art. L.421-1-4° et R.421-1)
<p>Constructions nouvelles</p> <p><i>Le PC doit être sollicité pour des constructions nouvelles avec ou sans fondations qu'elles soient au-dessus du sol ou réalisées en sous-sol.</i></p> <p>► La construction de tous bâtiments neufs quelle que soit leur affectation (habitation, bureaux, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ouvrage semi-enterré d'une hauteur de 2 mètres et d'une superficie de 38 m² - une piscine couverte d'une SHOB > 20 m² - un garage souterrain dont le toit est aménagé en terrasse avec un mur d'une hauteur de 1 mètre surplombant la porte <p>► Toute construction d'une superficie > 2 m², en l'absence de bâtiment existant sur le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction d'un garage de 18 m² sur une parcelle - édification d'un cabanon de 15 m² sur un terrain supportant un appentis en ruine <p><u>Constructions sans fondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - caravane installée de manière permanente sur un terrain (sur des cales) - implantation d'une habitation légère de loisirs dont SHON > 35 m² - mobil home fixé sur des plots de fondation, privé de moyens de mobilité dont SHON > 35 m² 	<p>Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics</p> <p>► Les outillages situés dans les ports ou les aéroports ou sur le domaine public ferroviaire</p> <p>► Les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne. Il s'agit des ouvrages techniques autres que ceux d'infrastructure portant sur les voies de communication.</p> <p>► Service public des télécommunications et de télédiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages techniques dont la SHOB < 100 m² - poteaux et pylônes > 12 mètres et les installations qu'ils supportent <p>► Service public de distribution du gaz</p> <ul style="list-style-type: none"> - les postes de sectionnement de coupure, de détente et de livraison <p>► Service public de distribution d'énergie électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages et accessoires des lignes dont la tension < 63 kilovolts et dont la longueur " 1 km - postes de transformation dont la surface au sol < 20 m² et la hauteur < 3 mètres <p>► Services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages techniques dont la surface au sol < 20 m² et la hauteur < 3 mètres <p>► Les classes démontables mises à la disposition des écoles ou des établissements d'enseignement d'une SHOB maximale de 150 m² (sous réserve que la surface totale des bâtiments de ce type n'excède pas 500 m² sur le même terrain)</p>	<p>Ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions</p> <p>► Les travaux souterrains pour le stockage de gaz ou fluides (réservoirs d'essence, etc.) et les installations souterraines de canalisations, de lignes ou de câbles (eau, chauffage, oléoducs, etc.)</p> <p>► Les travaux de génie civil : ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire (ponts, viaducs, quais, bassins, écluses, etc.)</p> <p>► Les installations temporaires qui répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux - ou être liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction <p>► Les modèles de construction implantés temporairement dans le cadre de foires, expositions et pendant leur durée</p> <p>► Le mobilier urbain implanté sur le domaine public (abribus, kiosques à journaux, etc.)</p> <p>► Les statues, monuments ou œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de 40 mètres cubes de volume</p> <p>► Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre</p> <p>► Les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol</p> <p>► Les antennes d'émission ou de réception de signaux radio électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède 1 mètre</p> <p>► Les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres (sauf s'ils constituent une clôture)</p> <p>► Tout autre ouvrage dont la surface au sol < 2 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètres au-dessus du sol</p>
<p>Travaux sur existants entraînant un changement de destination</p> <p><i>Le PC doit être sollicité lorsque le changement de destination donne lieu à remaniement physique des locaux, quelle que soit l'importance des travaux.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - transformation d'un hôtel en habitation ordinaire car les règles d'urbanisme applicables sont différentes - d'un blockhaus en habitation, etc. 	<p>Les travaux de ravalement</p> <p><i>Même s'ils entraînent une modification des façades.</i></p> <p>En secteur sauvegardé, l'avis conforme de l'ABF est nécessaire (art. R.319-19-2 c.u.).</p> <p>Si les échafaudages empiètent sur le domaine public de la voirie, il faut obtenir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT).</p>	
<p>Modification de l'aspect extérieur, sans changement de destination</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'ouvertures dans les façades (fenêtres, portes, etc.) - fermeture de balcons ou de loggias 		

Permis de construire	Déclaration de travaux	Autres	
Art L.421-1 et ss. et R.421-1 à R.421-58	Art. L.422-1, L.422-2 et R.422-2	Pas de formalité (Art. L.421-1-4° et R.421-1)	
<p>Modification du volume ou création d'un niveau supplémentaire, sans changement de destination</p> <p>Le PC doit être sollicité lorsqu'il s'agira de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une SHOB > à 20 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout d'une mezzanine - couverture d'une terrasse entraînant la création d'une SHON de 55 m² - édification d'un étage supplémentaire sur un immeuble classé (salle de restaurant de 1 000 m² construite sur le toit du théâtre des Champs-Élysées) 	<p>Les travaux sur les immeubles classés dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le volume existant</p> <p>La déclaration de travaux ne tient pas lieu de l'autorisation préalable prévue par l'article 9 de loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques</p>	<p>Les travaux d'aménagement intérieur</p> <p>S'ils n'entraînent ni changement de destination, ni création de surface nouvelle, ni modification de l'aspect extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement d'un plancher - peinture intérieure, etc. 	
<p>Constructions ou travaux concernant des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques</p> <p>Le PC doit être sollicité pour toute construction ou tous travaux, quelle que soit leur importance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de ravalement - antenne parabolique <p>Le PC ne tient pas lieu de l'autorisation préalable prévue par l'article 2 alinéa 5 de loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques</p>	<p>Les habitations légères de loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation d'un HLL dont SHON < 35 m² - remplacement par une nouvelle de superficie égale ou inférieure 	<p>Les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centres de transmission - les établissements d'expériences et de fabrication de matériels et de munitions - les entrepôts de réserve générale - les dépôts de munitions - les bases de fusées - les stations radiogoniométriques - les centres radioélectriques de surveillance - toute autre construction dont le caractère secret a été reconnu par décision du ministre compétent <p>(articles L.422-1-1° et R.422-1-1° partiel)</p>	
	<p>Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,50 et 4 mètres ^[et] dont la SHOB < 2 000 m² sur un même terrain</p> <p>NB : les vérandas et autres galeries vitrées en saillie de bâtiment (serres thermiques) ne relèvent pas de cette catégorie.</p>	<p>Les piscines non couvertes quelles que soient leur dimension et la nature des matériaux utilisés.</p>	
	<p>Les piscines couvertes d'une SHOB < 20 m².</p>		
<p>Reconstruction d'un bâtiment après sinistre (art. L.111-3 c.u.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Le droit à reconstruction à l'identique est acquis dès lors que le bâtiment a été régulièrement édifié et que les règles d'urbanisme ne l'interdisent pas. ► En cas de reconstruction partielle, le PC doit être sollicité lorsque les travaux envisagés concernent la structure de l'édifice telle la reconstruction d'un mur pignon. 	<p>Ouvrages militaires</p> <p>Ce sont les installations situées à l'intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arsenaux de la marine - des aérodromes militaires - des grands camps (art. R.422-1-2° et A.422-2 fixant la liste des camps) 	<p>Autorisations spéciales</p>	
	<p>Les clôtures ou les murs de soutènement de plus de 2 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un mur d'une hauteur de 10 mètres, le long d'une paroi rocheuse bordant la propriété et destiné à éviter les éboulements. 	<p>Publicité, enseignes ou préenseignes</p> <p>Les travaux d'installation, de remplacement ou de modification peuvent être soumis à une autorisation spécifique dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.</p>	
<p>Ouvrages et installations temporaires</p> <p>Les constructions à caractère non permanent, destinées à être régulièrement démontées et réinstallées doivent faire l'objet d'un permis spécifique qui précise, une fois pour toutes, la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée (il n'est plus nécessaire d'obtenir un PC pour chaque installation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'une crêperie à l'air libre constituée de tentes démontables d'une superficie de 40 m² destinées à demeurer en place 5 mois par an - chapiteau destiné à accueillir 8 000 personnes reposant sur des portiques métalliques fixés au sol 	<p>Les clôtures ou les murs de soutènement de plus de 2 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un mur d'une hauteur de 10 mètres, le long d'une paroi rocheuse bordant la propriété et destiné à éviter les éboulements. 	<p>Informations utiles</p> <p>Permis de construire</p> <p>http://www.legifrance.com Les codes - code de l'urbanisme</p> <p>http://www.service-public.fr Explications et formulaires CERFA Cliquer sur logement - construction - formalités</p> <p>http://www.coin-urbanisme.org/autorisations/index.htm Rubrique permis de construire</p> <p>http://www.carrefourlocal.org/vie_locale/cas_pratiques/urbanisme/ Rubrique permis de construire</p> <p>http://www.eure-et-loir.equipement.gouv.fr/ Cliquer sur Aménagement et urbanisme - droit et démarche - les différentes autorisations</p>	
	<p>Toute autre construction ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ^[et]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle (remise en l'état à l'identique d'un bâtiment telle que réfection de toiture, de menuiseries, pose d'antennes paraboliques, terrasses de plus de 0.60 mètre au-dessus du sol, etc.). - ^[ou] qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une SHOB " 20 m² (adjonction d'une véranda d'une superficie de 14,4 m², réalisation d'une pièce supplémentaire d'une surface de 19,6 m²). 		

► Le permis tacite

Le demandeur, s'il a déposé un dossier complet, peut se prévaloir d'un permis de construire tacite, dans deux hypothèses (art. R.421-12 c.u.) :

- lorsque à l'issue du délai fixé dans la lettre de notification, aucune décision ne lui a été notifiée (dans ce cas, la lettre de notification vaut permis tacite)
- lorsque, à défaut de lettre de notification, le demandeur a adressé à l'autorité compétente une requête en instruction et qu'aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de 2 mois (dans ce cas, la requête en instruction vaut permis tacite).

NB : Le défaut de production de pièces complémentaires demandées par le service instructeur empêche le délai d'instruction de commencer et fait obstacle au permis tacite.

Pour être sûr de bénéficier d'un permis tacite, le demandeur a intérêt, avant tout commencement des travaux, à se faire communiquer (sur simple demande et à l'issue du délai d'instruction), une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de sa demande de PC. Cette attestation est délivrée sous quinzaine, par l'autorité compétente.

NB : Le permis tacite n'est pas une garantie puisqu'il peut faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente, dans le délai de recours contentieux.

V. Affichage du permis de construire

La décision d'octroi de permis, quelle soit expresse ou tacite, doit faire l'objet d'un affichage :

- sur le terrain, sous la responsabilité du bénéficiaire, jusqu'à la fin des travaux et pendant au moins deux mois
- en mairie, sous la responsabilité du maire, dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du PC et pendant une durée de 2 mois.

L'affichage sur le terrain s'effectue sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres qui doit être visible de la voie publique pendant toute la durée du chantier et au minimum pendant 2 mois.

Le panneau doit indiquer :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire
- la date et le numéro du permis de construire
- la nature des travaux
- la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur des constructions (en mètres) par rapport au sol naturel
- l'adresse de la mairie ou le dossier peut être consulté.

VI. Déclaration d'ouverture de chantier

Le bénéficiaire adresse au maire de la commune (quelle que soit l'autorité compétente pour statuer), dès le commencement des travaux, une déclaration d'ouverture de chantier (imprimé Cerfa n° 46-0394) en trois exemplaires.

VII. Délai de validité du PC

► Le permis est caduc dans deux hypothèses (art. R.421-32 c.u.) :

- si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 2 ans à compter de la notification du permis ou de la délivrance tacite du permis
- si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

Exemples de caducité du PC :

- si pour un PC de 500 maisons individuelles, il n'a été construit qu'un seul pavillon en 4 ans
- si les seuls travaux accomplis consistent à maintenir à l'état la route d'accès et le chemin intérieur de la propriété
- s'il n'a été procédé qu'aux seuls travaux de nivellement du terrain d'assiette du bâtiment.

VIII. Le contrôle des travaux

Le maire, le préfet ou tout fonctionnaire assermenté disposent d'un droit de visite et de communication des documents. Ainsi, une fois le chantier ouvert et pendant une durée de deux ans après l'achèvement des travaux, l'administration peut à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'elle juge utiles et se faire communiquer tous

Le permis tacite n'est pas possible lorsque (art. R.421-19) :

- les travaux ont pour effet de changer la destination d'une construction existante et que cette modification est soumise à autorisation du préfet (en vertu de l'article L. 631-7 du CCH)
- le permis de construire intéresse un immeuble inscrit ou un immeuble adossé à un immeuble classé
- la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit
- la construction se trouve dans un site classé, en instance de classement ou inscrit ou dans une zone de protection (créée par décret en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930)
- le projet est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain
- la construction est située dans un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle.
- la construction fait partie des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique (décret n° 85-453 du 23 avril 1985)
- il y a lieu de consulter l'Assemblée de Corse (art. R. 421-16 c.u.).

NB : Dans ces cas, le silence de l'administration dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande équivaut à un refus implicite de permis de construire.

Quelques exemples d'affichages considérés comme insuffisants :

- un affichage placé en bordure de la voie privée intérieure d'un lotissement
- un affichage comportant un défaut des mentions réglementaires et l'indication erronée du numéro du permis
- un affichage annonçant les travaux à une adresse erronée

En cas de permis tacite, le bénéficiaire procède à l'affichage d'une copie du dépôt* de la demande de permis (art. R.421-39 c.u.) et :

- d'une copie de la lettre de notification
 - ou d'une copie de la mise en demeure* pour requête en instruction
- *soit l'avis de réception postal soit la décharge

Effets de l'affichage : le défaut d'affichage ou l'affichage irrégulier est sans influence sur la légalité même du permis. Mais il ne faut surtout pas négliger cette formalité car l'affichage détermine le point départ du délai de recours des tiers contre le permis de construire. Le bénéficiaire doit donc être en mesure de le prouver par tous moyens (constat d'huissier, témoignages de voisins, etc.).

NB : Il est recommandé de ne pas commencer les travaux tant que le délai de recours des tiers n'est pas expiré. Il faut donc attendre deux mois à compter de la date d'affichage.

Conséquences de la caducité du PC : la réalisation des travaux est interdite et il n'est plus possible de demander un permis modificatif ou un transfert de PC.

► **Le permis de construire peut toutefois être prorogé** pour une durée maximum d'un an aux conditions cumulatives suivantes (art. R.421-32-4° c.u.) :

- sur demande du bénéficiaire formulée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité de 2 ans
- et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquels est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

La décision de prorogation peut être expresse ou tacite (le silence de l'autorité compétente pendant deux mois après réception de la demande vaut accord tacite). Elle doit être affichée dans les mêmes conditions que le permis initial.

documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments.

Le maître d'ouvrage, qui doit obligatoirement être averti préalablement, ne peut s'opposer à ce droit de visite.

En cas d'infraction, l'administration dresse un procès-verbal qu'elle transmet au parquet et peut même ordonner l'interruption des travaux.

► Déclaration d'achèvement des travaux :

Elle doit être effectuée par le bénéficiaire du permis de construire, dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des travaux (sur l'imprimé Cerfa 46-0395). Elle est déposée en 3 exemplaires à la mairie (ou adressée en RAR).

Notion d'achèvement des travaux : un bâtiment est considéré comme achevé lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer quelques travaux d'aménagement (peinture, papier peint, moquette, etc.).

Déclaration de conformité : l'architecte ou l'agréé en architecture qui a dirigé les travaux doit déclarer leur conformité avec le permis de construire en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leur dimension et l'aménagement de leurs abords (art. 460-1 et R.460-3 c.u.).

NB : L'architecte ou l'agréé en architecture qui s'est vu confier une mission partielle (jusqu'au dépôt du permis de construire) et qui donc n'a pas dirigé les travaux, n'a pas à effectuer cette déclaration de conformité.

► **Certificat de conformité :** il est délivré, si les travaux ont été réalisés conformément aux règles et conditions prescrites par le permis, par l'autorité

compétente, dans un délai de 3 mois à compter de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le contrôle de la conformité s'effectue au regard de l'implantation des constructions, de leur destination, de leur nature, de leur aspect extérieur, de leur dimension et de l'aménagement de leurs abords (critères limitativement énumérés par l'article R.460-3 c.u.) ou, par récolement des travaux (qui est effectué d'office lorsque la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été effectuée).

Si les travaux ne sont pas conformes au permis de construire, l'autorité compétente en avise, par lettre RAR, le maître d'ouvrage en lui indiquant les motifs et en lui rappelant les sanctions encourues et l'invite à régulariser la situation par le dépôt d'une demande de permis modificatif.

Exemples :

- **Motifs pouvant justifier un refus de délivrance de certificat de conformité :**
 - en cas d'inexécution d'une partie du projet de construction (non-réalisation d'une piscine prévue au PC)
 - en cas de non-respect de la destination de la construction.
- **Motifs ne pouvant justifier un refus de délivrance de certificat de conformité :**
 - si les travaux ont conduit à la création d'une surface de plancher supplémentaire sans modification du volume extérieur du bâtiment
 - si le système d'assainissement collectif d'une construction neuve est inadapté (il s'agit d'une règle de construction).

IX. Permis modificatif

La notion de permis modificatif est ignorée par le code de l'urbanisme et résulte de la pratique administrative et de la jurisprudence.

► **Un permis de construire modificatif ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes :**

- un premier permis de construire doit avoir été délivré et doit toujours être en cours de validité
- le projet ne doit pas être fondamentalement changé
- l'administration ne doit pas avoir délivré de certificat de conformité (la délivrance d'un certificat de conformité oblige le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire puisqu'il s'agit d'un nouveau projet, même s'il est complémentaire).

Cas où il est possible de demander un PC modificatif :

- majoration de 4 % de la surface totale sans modifier l'objet général et le nombre de niveaux
- réaménagement de la disposition intérieure des bâtiments par transformation d'appartements en studios et suppression de locaux techniques, adjonction d'une place de stationnement et installation de quelques ouvertures supplémentaires en façade. Rapportées à l'importance globale du projet, ces modifications qui se traduisent par une augmentation du nombre de logements de 101 à 128 et un accroissement de SHON de 8 597 m² à 8 776 m² ne remettent pas en cause ni la conception générale du projet, ni l'implantation des bâtiments, ni leur hauteur (CE, 28 juillet 1999, SA d'HLM Le nouveau Logis Centre Limousin)
- modification de l'implantation sans porter atteinte à la conception d'ensemble du projet
- légères modifications portant sur une façade, la hauteur d'une partie du bâtiment et la SHON ramenée de 121 à 118 m², sans changement fondamental de la nature, de l'importance, de l'agencement, ni de la composition des travaux d'agrandissement du logement (CAA Nancy, 1^{re} ch., 31 décembre 1997, Genin)
- changement de la destination des volumes déjà construits et modification de la répartition entre SHOB et SHON sans aggraver l'illégalité d'emprise affectant le PC initial devenu définitif

Cas où un nouveau permis est nécessaire :

- construction de conception entièrement différente de celle ayant fait l'objet du PC initial
- augmentation de moitié de la surface initiale et rehaussement du bâtiment
- déplacement d'implantation de 15 mètres
- suppression d'un bâtiment, réduction du nombre de logements et diminution du nombre d'étages
- suppression d'un bâtiment collectif, modification de 6 chalets d'alpage sur les 15 initialement prévus et création de 2 chalets supplémentaires, eu égard à la nature et à l'importance de ces changements (CE, 8 février 1999, Cne de la Clusaz)
- réduction importante du nombre de logements et de la superficie du terrain : programme de 43 habitations sur un terrain de 30 000 m² ramené, en deux temps, à 3 habitations sur un terrain de 1 863 m² (CAA, Nantes, 19 fév. 1997, Kenedi)
- destination à usage commercial d'une partie de construction initialement affectée aux locaux d'habitation
- demande d'adjonction d'une véranda alors que la construction est entièrement terminée
- édification d'une construction nouvelle à la suite de la démolition totale du bâtiment existant pour des raisons techniques, alors que le PC initial définitif n'autorisait que l'extension de 30 m² de ce bâtiment (CE, 10 mai 1995, Besson et Cne de Barroux).

► **Le PC modificatif est soumis aux mêmes procédures que le PC initial.**

L'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur à la date de sa décision (et pas celles qui existaient lors de la délivrance du permis initial). Le PC modificatif doit être affiché, ce qui fait courir un nouveau délai de recours des tiers sans remettre en cause le permis initial.

NB : Il est donc recommandé de ne pas commencer les travaux du PC modificatif tant que le nouveau délai de recours des tiers n'est pas expiré. En revanche, les travaux du PC initial peuvent être exécutés.

Il n'y a normalement pas lieu d'établir une nouvelle déclaration d'ouverture de chantier, celle-ci ayant été faite pour le PC initial.

X. Permis de régularisation

Le maître d'ouvrage peut demander un permis de régularisation lorsque les travaux de construction ont été effectués sans autorisation ou en méconnaissance des règles et conditions prescrites par le permis.

La délivrance d'un permis de régularisation ne sera possible que si les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur à la date de la décision d'octroi du permis de régularisation (et non à la date à laquelle les travaux ont été effectués).

On ne peut donc se prévaloir d'un permis de régularisation dès lors que les conditions imposées par l'autorité compétente n'ont pas été respectées et que le certificat de conformité a été refusé.

La délivrance d'un permis de régularisation n'a pas pour effet d'effacer l'infraction commise.

Le PC de régularisation est soumis aux mêmes procédures que le PC initial.

XI. Transfert

Le permis de construire étant attaché au projet qui fait l'objet de la demande et non à la personne de son titulaire, il est donc possible de demander un transfert de permis.

Conditions pour demander un transfert :

- le permis doit être en cours de validité
- il doit y avoir accord sur le transfert entre le titulaire du permis et le futur bénéficiaire
- le bénéficiaire du transfert doit justifier d'un titre l'habilitant à construire (nouveau propriétaire, locataire, etc.)
- la demande de transfert doit être présentée par le titulaire du permis (et non par le bénéficiaire du transfert)
- l'administration doit autoriser le transfert (il est toujours judicieux d'informer le maire concerné lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour prendre la décision)

► Le transfert du permis de construire n'est pas automatique. Il fait l'objet d'une décision prise par l'autorité compétente au moment où la demande en est faite (*circulaire du 6 juillet 1984, § 1.3.3*)

Le transfert n'étant pas un nouveau permis, l'administration n'a pas à procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si les conditions du transfert sont réunies, il n'est pas possible de s'y opposer même si la réglementation a évolué.

L'administration peut légalement s'opposer au transfert :

- lorsque le permis est frappé de péremption, il faut alors déposer une nouvelle demande de permis
- **si le bénéficiaire initial était une personne physique, dispensée du recours obligatoire à un architecte et que le bénéficiaire du transfert est une personne morale tenue de recourir à un architecte**
- lorsque le permis de construire porte sur la construction sur un même terrain par une seule personne physique ou morale de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division et que le transfert demandé n'est que partiel. En effet, puisque le permis de construire est attribué à une seule personne (physique ou morale), il est indivisible
- lorsque le permis de construire concerne la réalisation d'un bâtiment à usage commercial et que le demandeur du transfert ne produit pas l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial sur ce transfert.

Effet du transfert : bien que rien ne soit expressément prévu dans le code de l'urbanisme, l'arrêté portant transfert de permis de construire doit faire l'objet d'un **affichage** en mairie et sur le terrain (cet arrêté est en effet une décision administrative faisant grief, susceptible d'être déférée par les tiers au juge de l'excès de pouvoir).

XII. Retrait du PC

L'autorité qui a délivré le permis de construire peut retirer son autorisation qu'elle soit expresse ou tacite, à la condition qu'elle soit illégale (vice de fond ou vice de forme).

Retrait d'un permis express : L'administration ne peut retirer sa décision que dans un délai de 4 mois suivant la date de signature de l'arrêté de délivrance du permis.

Retrait d'un permis tacite : L'administration ne peut retirer sa décision tacite que dans les 3 cas suivants :

- pendant le délai de recours contentieux, qui court à compter de l'affichage du permis tacite

- en l'absence d'affichage, pendant un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision
- pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

► Le retrait n'est pas possible :

- lorsque le permis est consécutif à un sursis à statuer
 - lorsqu'il y a eu prorogation tacite d'un permis tacite (!)
- Le retrait fait disparaître rétroactivement la décision. L'autorité administrative ne procédera de nouveau à l'instruction du permis que si le bénéficiaire a confirmé sa demande (le délai d'instruction court à compter de cette confirmation).

XIII. Que faire en cas de refus de permis de construire ?

Une décision de refus doit être motivée de façon explicite.

Un refus ne peut se fonder que sur la non-conformité du projet :

- à la législation en matière d'urbanisme
- aux règles relatives à la protection du patrimoine et de l'environnement
- aux règles relatives à la sécurité
- aux règles relatives à la voirie.

Le refus peut être **définitif**, lorsqu'il est impossible de construire sur le terrain choisi ou **conservatoire** lorsqu'il est possible de construire à l'emplacement choisi sous réserve d'adapter ou de modifier le projet à la réglementation applicable.

Le demandeur dispose de différents moyens pour obtenir l'annulation de la décision de refus.

► Les recours administratifs

Le demandeur peut introduire un recours gracieux ou hiérarchique :

- pour les communes dotées d'un PLU approuvé ou d'une carte communale, il s'agit d'un **recours gracieux** auprès de l'autorité qui a pris la décision de refus
- pour les autres communes, il s'agit d'un **recours hiérarchique** auprès du préfet ou du ministre chargé de la construction.

La demande s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être motivée et doit expressément conclure à l'illégalité du refus.

Délai : le recours doit être introduit dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification de la décision de refus.

NB : *Ce délai de 2 mois ne s'applique que si les délais et voies de recours ouverts au demandeur ont été mentionnés dans la notification du refus. A défaut, le recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit au-delà des 2 mois.*

Ce document, adressé au demandeur, doit impérativement contenir les informations suivantes :

- le service chargé de l'instruction du dossier
- le délai à l'expiration duquel le recours sera réputé rejeté si l'administration ne formule pas une réponse expresse
- les délais et voies de recours contre la décision implicite de rejet, s'il y a lieu.

Lorsque l'accusé de réception n'a pas été transmis au demandeur (ou lorsqu'il est incomplet), les délais de recours contentieux ne lui sont pas opposables. Il pourra donc saisir le juge administratif à tout moment.

En cas de silence de l'administration pendant 2 mois (après réception de l'accusé de réception), le recours gracieux est réputé rejeté et ce rejet peut alors faire l'objet d'un recours contentieux.

► Le recours contentieux

Il doit être introduit auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Délai : le recours doit être introduit dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification de la décision de refus de permis construire.

NB : *Ce délai de 2 mois ne s'applique que si les délais et voies de recours ouverts au demandeur ont été mentionnés dans la notification du refus. A défaut, le recours contentieux peut être introduit au-delà des 2 mois.*

Si un recours administratif préalable a été déposé, ce délai de 2 mois ne commence à courir qu'à compter de :

- la date de la réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique
- et à défaut de réponse de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois de silence.

L'administration doit accuser réception du recours.

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA



Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français



Ecole nationale de géologie, Vandoeuvre, Christian François, Patricia Henrion arch., lauréats catégorie métal © architectes

1 Attention aux retards dans l'établissement de documents

Opération : construction d'un centre culturel.

Mission architecte : complète, marchés à forfait en entreprise générale.

Affaire : les travaux sont livrés avec un important retard, et les pénalités contractuelles sont appliquées. L'entreprise se retourne contre l'architecte, argumentant que le retard est uniquement provoqué par celui de l'équipe de maîtrise d'oeuvre qui ne lui a pas fourni à temps les plans et informations utiles.

Constatations d'expertise : l'entreprise fournit comme preuves plusieurs lettres (en partie LRAR), adressées à l'architecte, réclamant plans et informations; ces lettres sont restées sans réponse, et sa propre tenue de planning montre l'arrêt du chantier en attente des documents réclamés. L'architecte répond que les documents demandés ont été aussitôt donnés lors des différents rendez-vous de chantier, que par ailleurs, il est patent que l'entreprise et ses co- et sous-traitants

n'ont pas suivi le planning, et que le retard existait largement avant la première demande de plans...

Mais il n'existe aucune preuve de ce dire :

- les plans modifiés ne comportent ni indice ni date et le maître d'ouvrage, présent aux rendez-vous, dit ne pouvoir témoigner de cette transmission,

- de même, la comparaison avec le planning est impossible car il n'existe aucun PV de suivi de ce dernier, et les comptes rendus de chantier sont laconiques ou absents,

- seul, le témoignage de deux sous-traitants permet d'établir que le retard n'est pas imputable en totalité à cette transmission (tardive) de documents, et de le quantifier.

Jugement : en l'absence de preuves avérées, le tribunal a jugé que le "fait du tiers" exonérait partiellement l'entreprise, et a donné une part de responsabilité à l'architecte, laissant 70 % à l'entreprise sur le témoignage des sous-traitants.

► **Commentaire :** cette affaire met en évidence l'extrême importance des écrits :

1. l'établissement de preuves écrites irréfutables, sans lesquelles toute assertion verbale reste sans valeur aux yeux d'un magistrat : ici, l'absence de réponse aux LRAR et d'un simple bordereau de remise de documents répondant à la contestation
2. l'établissement de comptes rendus de chantier et la tenue de planning réguliers : ici, comptes rendus laconiques et incomplets sans comptabilisation des retards
3. l'incidence déterminante d'un certain laxisme de la part de l'architecte, surtout face à une entreprise générale musclée, montant un dossier "contentieux" dès le début de son choix. Sans le témoignage des sous-traitants, l'architecte aurait pu être reconnu responsable de la totalité du retard.

2 Attention à la prise de possession sans PV de réception

Opération : ensemble commercial et bureaux.

Mission architecte : complète, forfait entreprise générale.

Affaire : un planning très serré est mis au point et, le jour prévu, le client prend possession des lieux sans que soit établi de PV de réception, ni même un simple état des lieux. Le client, compte tenu des travaux de finition, retient 10 % du marché. Survient un désordre (affaissement du dallage sur terre-plein) et déclaration de sinistre en décennale : l'assurance refuse de prendre en charge au motif qu'il n'a pas été établi de PV de réception, et que pour elle le chantier reste en cours. Il est apporté comme argument que les entreprises ont continué à intervenir après prise de possession... et que le marché n'est pas soldé. Le maître d'ouvrage se retourne contre l'architecte, l'entreprise ayant entre

temps déposé le bilan, et rendant inutile un appel en responsabilité contractuelle.

Constatations d'expertise : l'argumentation de l'assureur est recevable, les travaux étaient bien en cours de finition lors de la prise de possession, et le marché est bien non soldé (des pourcentages restent à verser). Aucun document n'a été établi lors de l'installation du commerce. L'architecte est resté muet sur les conséquences de cette prise de possession sans réception. Il argumente que si le PV de réception n'a pas été établi, la déclaration réglementaire d'achèvement des travaux a cependant été envoyée, et l'occupation des lieux sans observations a valeur de réception. Concernant les 5 % retenus, il dit qu'il s'agit d'une réfaction correspondant à différents manquements qu'il ne peut justifier puisqu'il n'existe ni état des

lieux ni signification de cette retenue adressée à l'entreprise.

Règlement du litige : le tribunal a retenu la responsabilité de l'architecte engagée sur le fondement du devoir de conseil, tant sur le plan technique que financier et juridique.

► **Commentaire :** cette affaire montre, comme la précédente, l'importance de l'écrit, et de la tenue de documents justifiant les dispositions prises : ici le PV de réception et le justificatif de réfaction des 5 %. Mais elle montre aussi celle du devoir de conseil auquel il est de plus en plus souvent référé par les tribunaux : l'architecte aurait dû prévenir son client des conséquences d'une prise de possession en cours d'achèvement, et de l'absence de rédaction de pièces essentielles.

3 Attention au respect des règles d'urbanisme et à la signature de complaisance

Opération : réalisation d'un ensemble de logements individuels par un promoteur.

Mission architecte : limitée au permis.

Affaire : le permis délivré et les travaux engagés, le promoteur modifie son programme pour une meilleure rentabilité. Il fait établir a posteriori un permis modificatif par ses services, et le présente à l'architecte, qui accepte de signer les documents établis. Le modificatif est refusé car non conforme au POS (tandis que les travaux sont achevés). Le promoteur se retourne contre son architecte.

Constatations d'expertise : le modificatif viole les règles du POS sur trois points : la densité, le

pourcentage d'espaces libres plantés et les contraintes de matériaux et couleurs (non indiquées sur le dossier, mais visibles sur place). Une première tranche est livrée et habitée, la dernière tranche est en cours de livraison. La voirie reste privée car une demande de classement communal en cours d'instruction est bloquée du fait du refus de modificatif au permis.

L'architecte a bien apposé (gratuitement) sa signature sur les documents établis. Ce faisant, il n'a pas contrôlé les modifications apportées et leur respect des règles du POS. En défense, il dit que le promoteur ne lui a pas présenté toutes les

pièces et l'a assuré du parfait respect des règles, les modifications restant mineures. Or, son client est d'une grande compétence en la matière, ayant à son actif de nombreuses réalisations similaires, et c'est de surcroît un client fidèle depuis de nombreuses années. Mais il reste qu'en signant de bonne foi des documents litigieux, il en a endossé la responsabilité. La mise en conformité peut heureusement être faite, pour ce qui concerne la densité et les espaces verts avec l'acquisition d'une parcelle voisine sans grande valeur car inconstructible (inondable) et pour le reste, par la rectification des couleurs et toitures (ce qui est bien plus coûteux).

Jugement : tout en condamnant le promoteur à la mise en conformité définie par l'expert, le tribunal a retenu la responsabilité de l'architecte signataire du modificatif entérinant la réalisation achevée mais seulement pour ce qui concerne la densité et les espaces verts.

► **Commentaire :** cette affaire met en évidence le danger de toute signature de documents établis par d'autres que soi-même, qu'il s'agisse de tiers ou du client lui-même, même s'il est fidèle, compétent et respectable, voire ami (surtout dans ce cas !). Ici, l'architecte a commis, de toute bonne foi, trois

fautes : 1. il a fait trop confiance à son ancien client
2. il n'a pas contrôlé les pièces soumises à son accord
3. et il a signé le dossier comme s'il l'avait lui-même établi. L'architecte ne s'en est pas trop mal tiré grâce à la solution préconisée par l'expert... mais cela aurait pu lui coûter très cher.

4 Attention à toute modification de destination et prescription inadaptée

Opération : grosse laiterie industrielle fabriquant toutes sortes de produits laitiers.

Mission architecte : complète.

Affaire : le hall d'expédition est couvert et bardé en bacs aciers : toiture bacs secs " hacierco " et faux plafond isolant et acoustique, bardage vertical double peau et panneaux translucides verticaux. Après réception et mise en service, l'utilisateur décide de climatiser le hall à une température suffisamment basse (+10°C) pour permettre une bonne conservation des produits finis (le hall d'expédition est transformé en hall de stockage en transit). L'architecte conseille de réaliser une contre paroi d'isolation verticale et le doublage de l'isolant en sous-toiture, ce qui est fait. Une énorme condensation se forme en sous-face des bacs et se transforme en pluie dans tout le hall qui devient inutilisable, et le client assigne son architecte.

Constatations d'expertise : l'apparition des condensations en sous-face des bacs secs était inévitable : le plafond acoustique et la laine de verre laissant libre passage à la vapeur d'eau qui vient immédiatement se condenser sur la tôle pour retomber aussitôt en pluie. La prescription de l'architecte était totalement inadaptée. En défense, l'architecte dit qu'il ne lui a été précisé ni la température souhaitée, ni les conditions élevées d'hygrométrie et que son client et l'entreprise chargée du froid possédaient une compétence supérieure à la sienne : les deux auraient dû dénoncer la solution conseillée par l'architecte qui ne connaissait pas toutes les données.

La solution la plus économique qui ne provoque pas de gêne de fonctionnement, est dans la réalisation d'une sur-toiture isolante rendue possible par la qualité de l'ossature acier pouvant sans difficulté prendre la surcharge ; le problème est plus délicat

pour les panneaux translucides qu'il faut doubler par des vitrages isolants.

Jugement : le tribunal a retenu la responsabilité majeure de l'architecte pour avoir préconisé une prestation à l'origine du sinistre. et mineure de l'entreprise de climatisation qui aurait dû mettre en garde son client. Il n'a pas retenu de responsabilité pour le client dont la compétence ne s'étendait pas aux problèmes techniques à traiter.

► **Commentaire :** cette affaire montre le danger d'un simple conseil verbal à l'origine d'un important sinistre et l'importance de l'étude des conséquences d'un changement de destination d'un lieu inadapté à sa nouvelle fonction. Elle donne cette leçon primordiale et essentielle qu'il ne faut jamais aller au-delà de ses compétences sans s'entourer des conseils de techniciens spécialistes du problème à traiter.

5 Attention aux prestations sans contrat

Opération : projet de restructuration d'une pharmacie.

Affaire : le pharmacien fait appel à un ami architecte qui le conseille et établit un avant-projet détaillé et chiffré, mobilier inclus. L'affaire en reste là, puis le pharmacien traite avec un spécialiste ensemblier sans le concours de son "ami". L'architecte évincé présente une note d'honoraires qui est rejetée. Il assigne en paiement son (ancien) ami.

Constatations d'expertise : le pharmacien plaide qu'il avait sollicité un simple conseil amical et que l'architecte a outrepassé ce conseil en lui présentant un avant-projet qu'il ne lui avait pas demandé : il ne lui doit donc rien. Aucun contrat n'a été signé et le projet réalisé n'a rien à voir avec le

premier, l'architecte ne peut même pas prétendre que son étude ait pu servir. L'architecte rétorque que l'établissement du projet était nécessaire pour répondre aux questions posées et que le pharmacien avait assisté à son élaboration au cours de multiples rendez-vous, donnant ses avis, besoins et vœux ayant abouti au projet final reconnu bon par lui. L'absence de contrat ne veut rien dire : les relations contractuelles sont bien établies. L'expert désigné a confirmé la réalité des informations données par l'architecte, noté que le projet établi avait permis de fixer le programme et son financement, donc en préparant l'exécution, même si le projet architectural était différent.

Jugement : le tribunal a condamné le pharmacien

au paiement des honoraires, et ce dernier ayant aussitôt fait appel la Cour d'Appel a confirmé le jugement... mais l'affaire a duré 12 ans avant que l'architecte soit enfin payé.

► **Commentaire :** cette affaire montre l'importance de la signature d'un contrat préalablement à toute prestation, surtout s'il s'agit d'amis ! Et le risque de se lancer dans de coûteuses études sans accord écrit. S'il peut être gênant de présenter dès l'origine un contrat à signer, il faut tout simplement rappeler à son futur client qu'il s'agit d'une obligation déontologique conditionnant la couverture d'assurance à laquelle on peut difficilement échapper : cela est alors facilement accepté.



Extension de la bibliothèque universitaire de l'île du Saulcy, Metz, SARL Plan Libre Marie Cathala, Dominique Laur, Nicolas Vauthier, et Christophe Henry, arch., lauréats catégorie verre © Pascal Volpez

Informations

Stages de formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours et demi chacun : les 18, 19, 20 septembre et 23, 24, 25 octobre à Poitiers, les 13, 14, 15 novembre et décembre (lieu à préciser).

36^e Congrès du CNEAF les 3 et 4 octobre 2003 à Montpellier sur le thème "Architecture et santé"; il fait suite au Congrès 2002 de Lille organisé sur "Santé et architecture".

Cycle de formation, en liaison avec l'APAVE sur le "Repérage de l'amiante et diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante" : en septembre à Paris.

Renseignements et inscriptions : CNEAF, Sylvie Vavasseur, Tél. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15

E-mail cneaf@club-internet.fr

Modification du régime de la coordination SPS

Le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 qui a modifié le dispositif réglementaire de la coordination de la sécurité et de protection de la santé dans les chantiers du BTP, issu des articles L 235-1 à 17 et R 238-1 à 56 du code du travail (CT), vient d'être complété par deux arrêtés du 25 février 2003.

Le premier, pris pour l'application de l'article L 235-6 du CT, fixe la liste des travaux comportant des risques particuliers et le second, relatif à la formation des coordonnateurs et l'agrément des organismes de formations, précise les modalités d'actualisation de la formation.

Ces dispositions nouvelles s'appliqueront aux opérations dont la phase de conception, d'étude et d'élaboration débutera après le 1^{er} octobre 2003, excepté en ce qui concerne les mesures relatives à la compétence et la formation des coordonnateurs, qui sont d'application immédiate.

A cette occasion, il convient de faire le point sur la coordination SPS.

LA MISE EN PLACE DE LA COORDINATION SPS

I. LE PRINCIPE DE LA COORDINATION

"Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives" (art. L 235-3 du CT).

En pratique, la coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.

Sous réserve de remplir les conditions de formation exigées, le coordonnateur peut être un architecte, un bureau d'études, une entreprise générale voire, dans certains cas, un agent du maître d'ouvrage.

A Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée :

1. Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire
 - par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet
 - par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

2. Lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

► En pratique, la coordination est assurée, pendant chacune de ses interventions sur le chantier, par l'entreprise dont la part de main d'œuvre dans l'opération est la plus élevée. Lorsque celle-ci interrompt ou met fin à son intervention, c'est l'entreprise qui répond alors à ce critère qui se charge de la coordination.

B Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'ouvrage peut confier, par délégation, la mission de coordination au maître d'œuvre.

C Pour les autres opérations de bâtiment ou de génie civil, le coordonnateur peut être une personne physique ou morale.

► Une personne morale peut être désignée en tant que coordonnateur si elle est en mesure d'affecter à la fonction de coordonnateur une personne physique elle-même compétente (art. R 238-6 al.2 du CT).

II. LA CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS DE BÂTIMENT ET DE GÉNIE CIVIL

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories (art. R 238-8 du CT) :

1^{re} catégorie

Il s'agit des opérations soumises à l'obligation de constituer un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) c'est-à-dire celles dont le volume doit dépasser 10 000 hommes/jour et pour lesquelles le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et sous-traitants est supérieur à 10, s'il s'agit d'une opération de bâtiment, et à 5 pour une opération de génie civil (art. R 238-8 et R 238-46).

► Ces deux conditions sont cumulatives, si l'une des deux n'est pas remplie, l'opération passe en 2^o catégorie (Circ. n° 96-5, 10 avril 1996, art. V.3-2-2-c).

2^e catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Il s'agit des opérations soumises à l'obligation d'établir un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) c'est-à-dire dont le volume est supérieur à 500 hommes/jour soit 4 000 heures.	Il s'agit toujours des opérations dont le volume est supérieur à 500 hommes/jour soit 4 000 heures mais elles sont désormais soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'art. L 235-2, et non plus à l'obligation d'établir un PGCSPS.

3^e catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Autres opérations : Il s'agit des chantiers où interviennent au moins deux entreprises pour lesquelles le volume des travaux à réaliser n'atteint pas 500 hommes par jour et qui ne figurent pas sur la liste des travaux à risque particulier. Ces opérations ne sont soumises à aucune obligation.	Autres opérations : Il s'agit toujours des chantiers où interviennent au moins deux entreprises pour lesquelles le volume des travaux à réaliser n'atteint pas 500 hommes par jour et qui ne figurent pas sur la liste des travaux à risque particulier. Ces opérations sont aujourd'hui soumises à l'obligation, d'établir un Plan Général de Coordination, en application des art. R 238-25-1 et 2 du CT.

III. LES INCOMPATIBILITÉS

Ne peuvent être désignées coordonnateur les personnes suivantes :

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Une personne physique exerçant la fonction de coordonnateur ne peut pas être chargée, dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil, de la fonction de contrôleur technique (art. R 238-6-3° du CT).	Une nouvelle incompatibilité est introduite : lorsque l'opération excède 760 000 € (art. R 238-40 du CT) le coordonnateur ne peut pas être chargé d'une autre fonction dans le cadre de la même opération. ► Les architectes ne pourront donc plus être désignés coordonnateurs SPS sur les chantiers de plus de 760 000 € dont ils assument la maîtrise d'œuvre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux chantiers conduits par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants qui ont confié la conduite des opérations au maître d'œuvre. ► Dans ce cas, les architectes pourront être désignés coordonnateurs SPS, même sur les chantiers de plus de 760 000 € dont ils assument la maîtrise d'œuvre.

IV. LA DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, soit pour l'ensemble de l'opération, soit pour une des deux phases seulement (art. L 235-4 du CT).



A Le moment de la désignation

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Coordonnateur unique pour l'ensemble de l'opération: moment de la désignation non précisé .	Coordonnateur unique pour l'ensemble de l'opération: il doit être désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'APS.
Si le coordonnateur de la réalisation est distinct de celui de la conception, il doit être désigné avant le début de la phase de préparation du chantier (<i>art. R 238-4 CT</i>).	Si le coordonnateur de la réalisation est distinct de celui de conception, il doit être désigné dès le lancement de la consultation des entreprises.

B La responsabilité du maître d'ouvrage en cas de non-respect de ses obligations

Le maître de l'ouvrage qui n'aurait pas désigné de coordonnateur alors que cela était nécessaire encourt une amende de 9 000 euros.

Il en va de même dans le cas où ce dernier aurait désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions requises par l'article L 235-4 du CT ou s'il a désigné un coordonnateur sans lui assurer l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission (*art. L 263-10 du CT*). En cas de récidive, le maître d'ouvrage encourt une amende de 15 000 euros et/ou un emprisonnement d'un an.

LE COORDONNATEUR SPS

I. LA FORMATION DU COORDONNATEUR

Nul ne peut exercer la fonction de coordonnateur s'il ne peut justifier d'une formation assurée par un organisme de formation agréé.

- L'OPPBTP et les organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels sont toutefois dispensés de cet agrément (*art. R 238-11 du CT*).

Il existe **trois niveaux de compétence** et de formation du coordonnateur qui correspondent aux trois catégories d'opérations (*art. R 238-8 et R 238-9 du CT*)

- Niveau 1 : aptitude à coordonner toutes les opérations
- Niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations des 2e et 3e catégories
- Niveau 3 : aptitude à coordonner les opérations de la 3e catégorie.

L'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage :

Phase de conception	Phase de réalisation
Le coordonnateur doit justifier: 1. d'une formation correspondant au niveau de compétence considéré 2. d'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre - de cinq ans pour les compétences de niveau 1 et 2 - de trois ans pour celle de niveau 3.	Le coordonnateur doit justifier: 1. d'une formation correspondant au niveau de compétence considéré 2. d'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'OPC, de maîtrise de chantier, de fonction de coordonnateur ou d'agent en matière de sécurité - de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 - de trois ans pour celle de niveau 3.

- Le coordonnateur qui a exercé pendant cinq ans sa fonction à un niveau de compétence donné peut se voir reconnaître le niveau de compétence immédiatement supérieur à condition qu'il ait préalablement acquis, à l'issue de la formation correspondante, l'attestation de compétence correspondant à ce niveau.

Actualisation des formations

L'arrêté du 7 mars 1995 posait le principe d'une révision de la formation des coordonnateurs tous les cinq ans. Or, faute de parution des textes précisant les modalités de cette révision, les coordonnateurs formés entre 1994 et fin 1997 n'ont pu y procéder.

Le décret du 24 janvier 2003 reprend ce principe et précise que cette formation devra être " actualisée " tous les cinq ans dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence (*art. R 238-10 modifié du CT*).

Afin de ne pas laisser perdurer un vide juridique, le décret prévoit que les coordonnateurs qui n'ont pu actualiser leur formation conservent, **dès lors qu'ils sont inscrits auprès d'un organisme de formation agréé**, le bénéfice de leur attestation de compétence pour une durée maximale de 18 mois suivant la date de publication du présent décret soit jusqu'à l'été 2004 (*art. 11 du décret*). L'arrêté du 25 février 2003 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation précise les conditions de l'actualisation de la formation :

- les formations pourront prendre la forme soit d'un stage continu, soit d'un stage étalé sur une période de 6 mois et organisé en modules capitalisables par les stagiaires
- les formations de niveau 1 et 2 ainsi que leurs actualisations sont communes aux coordonnateurs de conception et à ceux de réalisation
- la durée des formations est fixée à **15 jours** (niveau 1), **12 jours** (niveau 2) et **5 jours** (niveau 3),
- les stages d'actualisation seront distincts selon les niveaux de compétence et dureront **5 jours** (niveau 1 et 2) ou **3 jours** (niveau 3)
- les coordonnateurs de niveau 3 titulaires d'une attestation de compétence bénéficieront en outre d'une actualisation de 5 jours à l'issue de la date de validité de leur formation initiale afin d'être formé à la rédaction des PGSSPS
- dans le cadre de la formation du coordonnateur de niveau 3, une part plus importante sera accordée à l'analyse préalable des risques.
- L'ensemble des dispositions relatives à la formation et la réactualisation des formations est **d'application immédiate**.

II. LA MISSION DU COORDONNATEUR (*art. R 238-18 du CT*)

La mission du coordonnateur diffère selon la catégorie de l'opération dans laquelle il intervient.

Un certain nombre de missions doivent toutefois être accomplies par le coordonnateur quelle que soit la catégorie de l'opération.

A Pour toutes les opérations

1. Le coordonnateur est chargé de veiller à ce que les principes généraux de prévention (*définis aux art. L 230-2, L 235-1 et L 235-18 du CT*) soient mis en œuvre

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment, de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

2. Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. A cet effet, il doit notamment :

- procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux à une **inspection commune** (délimitation du chantier, matérialisation des zones du secteur dans lequel se situe le chantier présentant des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises...)
- communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les **consignes de sécurité** arrêtées par le chef d'établissement
- définir les sujétions afférentes à la mise en place et l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales et mentionner dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou métiers qui auront à intervenir sur le chantier
- **assurer le passage des consignes et la transmission des documents** établis pendant la coordination au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage, lorsque celui-ci est différent.

3. Au cours de la réalisation de l'ouvrage

- Il prend les dispositions nécessaires pour que **seules les personnes autorisées** puissent accéder au chantier
- Il organise entre les différentes entreprises y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la **coordination de leurs activités simultanées ou successives**, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé
- Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

B Pour les opérations de 3^e catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Registre journal Il consigne tous les comptes rendus, observations, procès verbaux etc... Il doit être conservé 5 ans à compter de la réception.	
Il devait être établi dès la phase de conception.	Il doit être établi dès la signature du contrat ou de l'avenant de coordination
Dossier d'Intervention Ultime sur l'ouvrage (DIUO) C'est un dossier qui rassemble tous les documents qui permettront de faciliter les interventions ultérieures de maintenance et d'entretien sur l'ouvrage. Il doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.	
	Plan général de coordination (PGC) (art. R 238-25-1 et - 2 du CT). Document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques résultant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leur activité. Il doit être adressé à tous les entrepreneurs dès la phase de consultation des entreprises et tenu à jour jusqu'à la fin des travaux. Il devra être conservé 5 années à compter de la réception de l'ouvrage.
	Opérations de 3^e catégorie présentant un risque particulier: nouveau document, le PGSCSPS (art. R 238-25-1 du CT). Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil de 3 ^e catégorie il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers* inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 235-6 du CT, le coordonnateur doit rédiger un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce document prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste. Il doit être établi par écrit, avant la phase de consultation des entreprises ou après le début des travaux , si le coordonnateur n'a connaissance qu'après, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant ces risques particuliers.
	Dans le cadre des opérations donnant lieu à la rédaction du PGSCSPS, chacun des entrepreneurs chargé de travaux présentant des risques particuliers devra établir un plan particulier simplifié de sécurité et protection de la santé (PPSPS) dans les 30 jours de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage et le remettre au coordonnateur, au maître d'ouvrage et, le cas échéant, aux sous-traitants (art. R 238-36-1^o du CT).

* Sont considérés comme des travaux présentant des risques particuliers (art.1 arrêté du 25 février 2003):

- 1) les travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement
- 2) les travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale
- 3) les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable
- 4) les travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée
- 5) les travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension et travaux à proximité des lignes électriques de HT aériennes ou enterrées
- 6) les travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade
- 7) les travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre
- 8) les travaux en plongée appareillée
- 9) les travaux en milieu hyperbare
- 10) les travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes
- 11) les travaux comportant l'usage d'explosifs
- 12) les travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds
- 13) les travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

C Pour les opérations de 2^e catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Registre journal Dossier d'Intervention Ultime sur l'ouvrage (DIUO)	
Déclaration préalable: Une déclaration préalable doit être adressée à l'inspecteur du travail, aux organismes de sécurité sociale et à l'OPPBT. Cette déclaration doit être faite : - soit à la date du dépôt du PC - soit en l'absence de PC, 30 jours avant le début des travaux.	Ces opérations ne sont soumises qu'à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2 du CT (et non plus au PGC). Elle doit être adressée aux mêmes organismes et dans les mêmes conditions.
Plan Général de Coordination (PGC)	
PPSPS: Avant le début de travaux, chaque entreprise intervenante doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé comportant les dispositions en matière de secours et d'évacuation ainsi que les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, et l'adresser au coordonnateur.	

D Pour les opérations de 1^{re} catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Registre journal Dossier d'Intervention Ultime sur l'ouvrage (DIUO) Déclaration préalable Plan Général de Coordination (PGC), PPSPS	
CISSCT: Le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail doit être constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux. Il est présidé par le coordonnateur et comprend : le coordonnateur, le maître d'œuvre s'il est différent, et deux représentants de chacune des entreprises (le chef d'entreprise plus un salarié intervenant sur le chantier).	

► Le coordonnateur remplit ces différentes missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage (art. R 238-18 du CT).

En conséquence, la constatation d'un manquement du coordonnateur à l'une de ses obligations légales ou réglementaires pourra engager la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers (autres constructeurs, salariés d'une entreprise intervenante ou victimes sans rapport avec l'opération).

III. LE CONTRAT DE COORDINATION

A La forme

La mission de coordination doit faire l'objet d'un contrat ou d'un avenant spécifique et écrit conclu entre le coordonnateur et le maître de l'ouvrage.

B Le contenu

Le contrat doit obligatoirement comporter les clauses suivantes (Circulaire du 10 avril 1996):

- le nom et la qualité des coordonnateurs personnes physiques chargés d'effectuer la (ou les) mission(s) de coordination et, éventuellement, des suppléants auxquels il serait fait appel pour les opérations dont la durée peut excéder six mois (suppléance en cas de maladie, congés, etc.)
 - les termes de la mission dans l'espace et dans le temps
 - le temps passé par le coordonnateur sur le chantier
 - les modalités pratiques de sa présence sur le chantier et de sa participation aux réunions de chantier ainsi que, depuis le décret du 24 janvier 2003, celles de sa présence aux réunions lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet
 - l'autorité et les moyens qui sont conférés au coordonnateur par rapport aux autres intervenants de l'opération
 - sa rémunération qui peut être soit forfaitaire, soit calculée sur la base de prix unitaires, lorsqu'il s'agit de prestations de services. Si la rémunération est forfaitaire, il importera de joindre une décomposition du prix faisant notamment apparaître le temps passé par le coordonnateur en fonction de la mission qui lui est confiée
 - a procédure à suivre en cas de danger grave et imminent (possibilités d'arrêt de chantier...)
 - enfin, dans le cadre d'une opération de 1^e catégorie, le contrat doit prévoir que le coordonnateur s'acquittera de l'envoi, aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, des procès verbaux du collège.
- Selon l'opinion majoritaire, la coordination ne peut être sous-traitée (circulaire du 10 avril 1996 art. V.3-1-1).

IV. LA RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur engage sa responsabilité civile contractuelle, dans le cadre de sa mission et en vertu du contrat qui l'unit au maître d'ouvrage, pour les éventuelles fautes qu'il pourrait commettre.

Le coordonnateur doit souscrire une assurance spécifique garantissant sa responsabilité professionnelle.

► Selon un Avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1998, le coordonnateur ne relève pas de la responsabilité des constructeurs des articles 1792 et suivants du code civil et de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale en découlant.

En effet, l'article 1792-1 ne peut concerner, outre les architectes, que des techniciens ou des personnes qui sont contractuellement chargés de la conception ou de la réalisation de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas du coordonnateur, qui est uniquement chargé d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui travaillent sur le chantier.

Par conséquent, la responsabilité du coordonnateur vis-à-vis du maître d'ouvrage n'est susceptible d'être engagée que sur le fondement de la responsabilité de droit commun. Le coordonnateur encourt également une responsabilité pénale au titre, notamment, d'atteintes involontaires à la vie (art. 221-6 du code pénal), d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19, 222-20 et R 625-3 du même code) ou d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (art. R 622-1 du code précité).

Elsa ORTIZ

Service juridique du CNOA

► Informations complémentaires

Sur le site www.legifrance.fr

- Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003, JO du 26 janvier 2003.
- Arrêté du 25 février 2003 relatif à la formation des coordonnateurs, JO du 6 mars 2003.
- Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste de travaux comportant des risques particuliers, JO du 6 mars 2003.

Centre social du Petit Bois, Metz Borny, Maxime Busato arch., lauréat catégorie béton © Jean-Marie Monthiers



Démarrage des négociations professionnelles entre les Etats-Unis et l'Union européenne

Le partenariat économique transatlantique (TEP) avait été lancé dès 1998 à l'initiative de la Commission européenne pour éviter qu'à l'occasion des prochaines négociations GATS devant débiter en janvier 2000, l'Europe ne reste à "la remorque" des Etats-Unis.

Le plan d'action pour le TEP approuvé par la Commission incluait spécifiquement les services d'architecture et d'ingénierie comme projet pilote pour la réalisation d'accords de reconnaissance mutuelle.

Une première rencontre réunissant les représentants des gouvernements américains et européens, les services de la Commission¹, les représentants des organisations professionnelles d'architectes² et d'ingénieurs, s'était tenue à Washington en avril 2000.

Cette réunion avait été particulièrement consacrée à une présentation réciproque des systèmes de réglementation pour l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur tant aux Etats-Unis qu'en Europe et à des échanges d'information.

Depuis, du moins au niveau gouvernemental, les négociations ont peu avancé. Quant à l'OMC, les discussions qui ont lieu depuis trois ans à Genève sur l'établissement d'un cadre de référence pour des accords de reconnaissance mutuelle, ont largement tendance à piétiner.

De leur côté, les organisations professionnelles d'architectes européennes et américaines ont continué à travailler et c'est ainsi que le 19 février dernier, le Conseil des Architectes d'Europe (CAE), le National Council of Architectural Registration (NCARB), l'American Institute of Architects (AIA) ont

entamé des négociations professionnelles qui devraient aboutir en avril 2004 à un futur accord de reconnaissance mutuelle.

"Dans un monde de globalisation, la protection du consommateur devient de plus en plus importante. Il est dès lors crucial de s'assurer que les architectes praticiens aient le niveau de qualification requis afin de sauvegarder la qualité de l'environnement bâti" ont déclaré les présidents de l'AIA, du NCARB et du CAE.

L'objectif de ce futur accord est de permettre à tout architecte américain autorisé à exercer aux Etats-Unis d'être reconnu automatiquement comme architecte au sein de l'Union européenne. Réciproquement, tout architecte européen répondant aux critères fixés par la directive européenne 85/384/CE (directive "architecte") sera automatiquement autorisé à exercer aux USA.

En tant que tel, cet accord une fois signé n'engagera que les organisations professionnelles. C'est pourquoi, cette négociation se déroule en étroite relation avec les représentants officiels du gouvernement fédéral des Etats-Unis, la Direction Générale Commerce de la Commission européenne et les Etats membres de l'UE.

Une fois conclu, cet accord professionnel sera transmis aux autorités américaines et européennes pour être officiellement inclus dans le partenariat économique transatlantique (TEP) ou dans tout autre futur accord entre les deux entités politiques.

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international du CNOA

Achitectes de l'urgence, un réseau de solidarité internationale

L'association organise à l'Unesco sa première conférence nationale ouverte à tous. Architectes français et étrangers (afghans, algériens, allemands, japonais, portugais, tchèques), présidents d'ordres nationaux d'architectes, représentants d'institutions culturelles interviendront toute la journée du 13 juin sur le thème de la solidarité internationale.

Informations auprès de l'association, 15, rue Marc Sangnier 80000 Amiens

Concours international d'idées : "célébration des villes"

Organisée par l'UIA, cette consultation anonyme est ouverte aux professionnels et aux étudiants en architecture selon les critères suivants : date limite d'inscription 6 octobre 2003, jugement au niveau local 20 décembre 2003, au niveau national 20 janvier 2004, sélection finale des projets le 19 février 2004. Droits d'inscription 80 € pour les professionnels et 20€ pour les étudiants.

Informations à partir du 16 juin 2003 sur www.uia-architectes.org



Concours international d'idées pour la Maison des Amériques en Martinique

L'Ordre des architectes de Martinique et la Ville de Fort-De-France se sont associés, en partenariat avec le groupement d'intérêt public du Grand Projet de Ville et la Fédération Caribéenne des Associations d'Architectes, pour organiser un concours international d'idées: la conception d'un espace urbain multi-fonctionnel combinant animation culturelle, habitat résidentiel, pôle d'activités professionnelles et promotion touristique. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique de développement urbain mise en place pour la période 2000-2006 entre la ville de Fort-De-France et l'Etat, afin de redynamiser le secteur de la ville basse.

Construit sur l'emprise d'environ 4 000 m² de l'ancien pensionnat colonial de jeunes filles, le projet de Maison des Amériques a une forte vocation culturelle et s'inscrit dans une démarche de recherche architecturale contemporaine en harmonie avec l'identité caribéenne. Il constitue une réalisation phare du panorama urbain puisqu'il se situe entre deux projets d'aménagement majeurs engagés début 2003: l'espace Perrinon (complexe commercial, d'affaires et de services) et la place de la Savane, face à la Baie de Fort-De-France, non loin de la Bibliothèque Schœlcher et la Cathédrale Saint Louis. Ce projet représente donc un véritable challenge en termes de renouvellement urbain sur un site complexe qui concentre à la fois le centre administratif de l'île, son quartier d'affaires au carrefour des échanges urbains et des transports maritimes, et qui doit intégrer les nouvelles exigences de haute qualité architecturale et environnementale.

Ce concours s'adresse aux architectes et urbanistes membres des associations professionnelles d'architectes de la Caraïbe, et qui peuvent se constituer en équipes pluridisciplinaires. Une attention particulière sera apportée aux équipes internationales. Les candidats sont invités à formuler des orientations de programme susceptibles d'être reprises lors des phases de maîtrise d'œuvre. Ces propositions devront porter principalement sur les fonctions de "vitrine culturelle" du lieu, mais aussi éducatives (école, médiathèque, cybercafé, etc.), économiques (locaux à usage professionnel, bureaux d'affaires, salles de réunion) et résidentielles avec la construction d'un habitat de qualité.

Calendrier, prestations et Prix

- Date du rendu: 30 juin 2003
- Passation des marchés de maîtrise d'œuvre: janvier 2004
- Ouverture de la Maison des Amériques: septembre 2005

Cinq projets seront retenus, le lauréat recevra un Prix de 10 000 € et sera invité au concours de maîtrise d'œuvre organisé par la Ville, un deuxième et un troisième Prix de 5 000 et 2 000 €, ainsi que deux mentions spéciales de 1 000 € chacune seront décernés. Aucun droit d'inscription n'est requis.

Maude DEPAGNE

Service international du CNOA

Pour en savoir plus

Site du concours: www.casarchi.com
CROA de la Martinique
Tél. 05 96 71 11 96
E-mail: croom@wanadoo.fr

Nouvelles de l'UMAR

Après son Assemblée Générale qui s'est tenue à Turin fin Janvier 2003, au cours de laquelle elle a procédé au renouvellement de son Bureau⁽¹⁾, l'Union Méditerranéenne des Architectes a réuni son comité exécutif à Paris les 4 et 5 avril.

Rappelons que l'UMAR, créée par la déclaration de Rabat le 15 janvier 1994, rassemble les institutions nationales représentatives des architectes des pays riverains du bassin méditerranéen. A ce jour, l'UMAR est forte de 17 pays⁽²⁾, représentant une population de quelque 180 000 architectes.

Partant du constat de leur appartenance à une culture commune qui s'est façonnée au fil des siècles, les pays membres ont fondé l'UMAR comme un instrument de dialogue et de partage, entretenant ainsi des relations professionnelles et confraternelles pour la promotion de l'Architecture.

Après avoir rappelé ces principes fondateurs, le Bureau Exécutif a défini son programme d'actions pour la prochaine période triennale, dont les grandes lignes avaient déjà été approuvées lors de l'Assemblée Générale de Turin.

Cinq thèmes majeurs seront animés par des commissions en charge de faire progresser la réflexion au sein de l'UMAR:

- **la Commission "Patrimoine"**, comprenant deux axes de travail (étude, protection et valorisation du patrimoine architectural d'une part, et patrimoine du 20^e siècle, d'autre part), avec l'objectif de constituer un fonds documentaire en partenariat avec la Bibliothèque d'Alexandrie.
- **la Commission "Jeunesse et Formation"** comprenant quatre sous-thèmes: l'organisation d'ateliers d'été à destination des étudiants en architecture, l'association Asya-Med des étudiants en architecture, l'organisation d'un prix international d'architecture méditerranéenne, et enfin la mise en place d'un réseau entre toutes les écoles d'architecture du bassin méditerranéen encourageant ainsi la rencontre et l'échange entre les enseignants.
- **La Commission "Exercice Professionnel"** qui a pour objectif de se livrer à des analyses comparées à la fois sur le rôle social de l'architecte et sur les différentes pratiques de l'architecte dans sa fonction.
- **La Commission "Relations Extérieures"** qui devra contribuer au rayonnement de l'UMAR par l'instauration de contacts et de relations avec les institutions appartenant à l'environnement euro-méditerranéen.
- **Le Club UMAR**, qui se propose d'informer et de documenter par une capitalisation de l'information, les architectes sur toute l'actualité de l'architecture (congrès, salons, expositions, services, etc..).

Un premier rapport d'étape sur la mise en place de ces commissions sera communiqué lors de la prochaine réunion du Bureau Exécutif fin juin. La prochaine Assemblée Générale de l'UMAR se déroulera en janvier 2004 au Maroc et coïncidera avec la Journée Nationale de l'Architecture sous le thème "Architecture traditionnelle et développement durable".

Patrice GENET

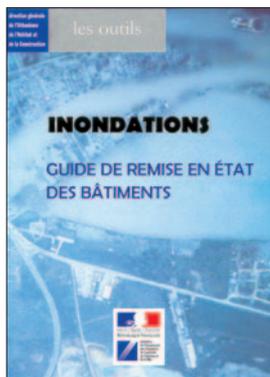
Vice-président du Conseil national de l'Ordre
www.umar.org

(1) Composition du nouveau Bureau Exécutif de l'UMAR:

Président: Patrice GENET (France)
Vice-Président: Omar FARKHANI (Maroc)
Secrétaire Général: David PACE (Malte)
Secrétaire Général Adjoint: Amir TURKI (Tunisie)
Trésorier: Giorgio GIANI (Italie)
Trésorier Adjoint: Mamdouh A. KARIM (Egypte)
Conseiller: Lazhar DJILANI (Algérie)

(2) Pays membres de l'UMAR: Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Maroc, Mauritanie, Palestine, Portugal, Tunisie, Turquie.

Livres



Inondations, guide de remise en état des bâtiments,

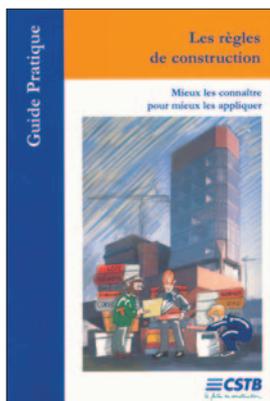
DGUHC, ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Paris 2002, 24 p.

Ce petit guide pratique coordonné par Jean-Luc Salagnac (CSTB) est le fruit de réflexions et de constatations enregistrées depuis 1995, date des inondations qui ont affecté les départements du sud-est et du nord de la France. Il se présente en quatre parties : l'introduction, qui met l'accent sur le séchage, priorité absolue qui nécessite avant toute chose du

temps ; un chapitre consacré à la santé, la sécurité et la prévention qui s'adresse au grand public et essaie de combler les lacunes en donnant des conseils pratiques ; un chapitre consacré à la remise en état proprement dite, qui reprend tous les éléments de la construction et formule des recommandations ; enfin, un court chapitre sur la prévention. Utile pour aider les architectes à décrire la nature des travaux nécessaires dans les habitations et les bâtiments sinistrés.

Disponible sur le site internet www.logement.equipement.gouv.fr, il vous sera aussi envoyé sur demande écrite :

Ministère de l'Équipement, DGUHC, Mission communication, Arche sud, 92055 La Défense - Fax 01 56 58 67 01



Les règles de construction, mieux les connaître pour mieux les pratiquer, ed. CSTB,

coll. Guide Pratique, Paris 2002, 90 p., ISBN 2-86891-303-2, 18 €

Le dernier guide paru dans cette collection qui s'adresse à tous les professionnels de la construction, fait le point sur les textes d'application obligatoire, leur entrée en vigueur, leur mise à jour, leur consultation et le lieu où l'on peut se les procurer. Le cadre européen est également présenté avec la directive produits de construction et le marquage CE des produits.

CSTB service publications, BP2, 77421 Marne-la-vallée cedex 2
Tel 01 64 68 84 36 et www.cstb.fr

Sites internet

www.apce.com Portail de l'agence pour la création d'entreprise (APCE), le site présente entre autres chapitres : un point sur les différents statuts juridiques, une comparaison rapide des formules possibles de sociétés (nombre d'associés, montant du capital social, étendue des responsabilités des dirigeants, mode d'imposition des bénéficiaires, régime fiscal, etc.), un récapitulatif des cotisations sociales. Utile pour tenir à jour le dossier paru sur ce thème dans le n° 10 des *Cahiers de la profession...*

www.retraites.gouv.fr Le gouvernement a ouvert un site dédié à la réforme des retraites. Ce site doit permettre de suivre l'évolution de la réforme au quotidien à travers plusieurs rubriques : principes et acteurs, dossiers, entretiens et agenda, de comparer la situation française à celles des autres pays européens, et de guider l'internaute dans ses recherches personnelles.

www.decentralisation.cnfpt.fr Le centre national de la fonction publique territoriale vient de mettre en ligne un site internet consacré à la décentralisation. On y trouve une histoire de la décentralisation, les grands axes de la réforme actuelle, les modifications de la Constitution entérinées par la réunion du congrès du 17 mars dernier ainsi que le calendrier. Plusieurs autres rubriques complètent cette information concernant l'engagement du CNFPT dans un accompagnement en matière d'emploi et de formation.

www.enversdesvilles.afa.asso.fr Ce site est consacré aux expériences des 55 créateurs qui ont bénéficié de la bourse de

voyage d'études "l'envers des villes" initiée en 1995 par la Caisse des Dépôts et l'AFAA pour réfléchir sur l'espace urbain et les modes d'organisation sociale.

www.portail.culture.fr La rubrique architecture de ce portail regroupe à elle seule 22 thèmes, parmi lesquels les répertoires de ressources en France et à l'étranger, le réseau de l'architecture, les CAUE, les sites des écoles. On peut aussi ouvrir des rubriques plus originales telles que les architectures virtuelles et les sites monographiques d'architectes des 19^e, 20^e, et 21^e siècle.

www.greenaffair.com Ce site se présente comme une passerelle entre les acteurs de la construction et la démarche environnementale. Construit avec des partenaires institutionnels et techniques, il propose sur abonnement, des textes et des résumés qui sont organisés en trois chapitres : éco-prescription pour les prescripteurs, éco-organisation pour les ingénieurs, et éco-production à destination des entreprises.

www.bois-construction.org Mine d'information sur le bois, ce site a été créé conjointement par le Comité national pour le développement du bois (CNDB) qui agit pour la promotion du bois, et le Centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA) qui se consacre aux aspects techniques, de normalisation et de certification du matériau. On y trouve une infothèque avec plusieurs bases de données (réalisations, essences, dictionnaire, bibliographies, etc.) réalisée par le CNDB, et des dossiers thématiques rédigés et actualisés par le CTBA.